

LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 131 • juin 2025

L'aide sociale à l'enfance Édition 2025

**Bénéficiaires, mesures et dépenses
départementales associées**

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)

L'aide sociale à l'enfance Édition 2025

Bénéficiaires, mesures et dépenses départementales associées

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)

Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement l'ensemble des conseils départementaux pour leurs réponses à l'enquête Aide sociale

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

SYNTHÈSE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des actions éducatives, un accompagnement social et familial et des aides financières¹. La seconde correspond à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

Une part majoritaire de jeunes accueillis à l'ASE parmi les bénéficiaires de l'ASE

En 2023, les départements ont consacré 11,0 milliards d'euros à la protection de l'enfance (chapitre 2). Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil à l'ASE, finance également le versement d'allocations ou encore la mise en œuvre d'actions éducatives et de la prévention spécialisée.

Au 31 décembre 2023, 384 900 mineurs et jeunes majeurs² bénéficient au total de 396 900 mesures d'action éducative et d'accueil à l'ASE. Parmi eux, 175 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 221 000 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément (encadré 4 du chapitre 2). Les mesures relèvent majoritairement de décisions judiciaires. C'est le cas de 71 % des mesures d'action éducative et de 79 % des mesures d'accueil à l'ASE.

Le profil démographique des bénéficiaires de l'ASE diffère de celui de l'ensemble des jeunes de moins de 21 ans. Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ou qui lui sont confiés sont plus souvent des garçons : 54 % des bénéficiaires d'une action éducative et 61 % des jeunes confiés, contre 51 % au sein de la population générale du même âge. Par ailleurs, les jeunes âgés de 11 à 17 ans sont surreprésentés à l'ASE : 51 % des bénéficiaires d'une action éducative et 50 % des jeunes confiés, contre 36 % de l'ensemble des moins de 21 ans. Les bénéficiaires d'une action éducative sont plus jeunes en moyenne que ceux confiés à l'ASE (un peu plus de 10 ans en moyenne pour les premiers, contre un peu plus de 12 ans pour les seconds).

Une croissance régulière du nombre de mesures d'ASE

Entre 1998 et 2023, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,6 en euros courants, soit une augmentation de 70 % en euros constants³, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. Cette hausse est essentiellement portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE, multipliées par 3,1 en euros courants (2,0 en euros constants) sur la même période. Entre 2022 et 2023, les dépenses d'accueil connaissent une forte progression (+12 % en euros courants, soit +6,6 % en euros constants), en lien avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires et les mesures de revalorisation salariale des assistantes familiales⁴ prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Entre fin 1998 et fin 2023, le nombre de mesures d'ASE a été multiplié par 1,5 (*graphique A*). Ce nombre rapporté à celui des enfants et des jeunes de moins de 21 ans augmente régulièrement au cours de cette période. Alors qu'il était de 16,6 pour 1 000 jeunes fin 1998, le taux de mesures atteint 24,1 ‰ fin 2023. À cette date, en tenant compte du fait que des jeunes peuvent bénéficier de plusieurs mesures, la part de bénéficiaires dans la population des moins de 21 ans est estimée à 2,3 %.

Le nombre de mesures d'accueil à l'ASE et celui d'actions éducatives ont augmenté dans des proportions proches entre fin 1998 et fin 2023 (multiplié respectivement par 1,5 et 1,4), mais pas suivant la même temporalité. De fait, l'augmentation des premières contribue à 82 % de la hausse totale du nombre de mesures depuis fin 2016.

Après une légère baisse en 2022 (-0,6 %), le nombre de bénéficiaires d'une action éducative repart à la hausse en 2023 (+2,0 %). Leur nombre avait déjà ponctuellement reculé en 2020 (-0,3 %), illustrant probablement les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services (chapitre 3).

Le nombre de bénéficiaires accueillis à l'ASE progresse de 6,0 % en 2023, après une hausse annuelle moyenne de 1,9 % entre fin 2019 et fin 2022 et de 4,7 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % par an entre fin 2002 et fin 2014) [chapitre 4].

¹ Ces aides financières et l'accompagnement social et familial sont bien pris en compte dans les dépenses commentées dans cet ouvrage, mais ne le sont pas dans le nombre de mesures, faute de remontées de qualité suffisante.

² Ce nombre constitue une estimation provisoire, corrigée des doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

³ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2023, cet indice a augmenté de 4,9 % en moyenne annuelle.

⁴ L'assistant familial est accordé au féminin dans l'ensemble du dossier, car il désigne une majorité de femmes (accord de genre majoritaire) : neuf assistants familiaux sur dix sont des femmes en 2021 (voir Le Rhun, B. (2023, décembre). [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#). DREES, *Études et Résultats*, 1291).

L'ampleur de cette progression tient notamment à l'importante augmentation des accueils de mineurs non accompagnés (MNA), d'abord entre fin 2015 et fin 2019, puis à nouveau entre fin 2021 et fin 2023. La forte progression du nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 y contribue également.

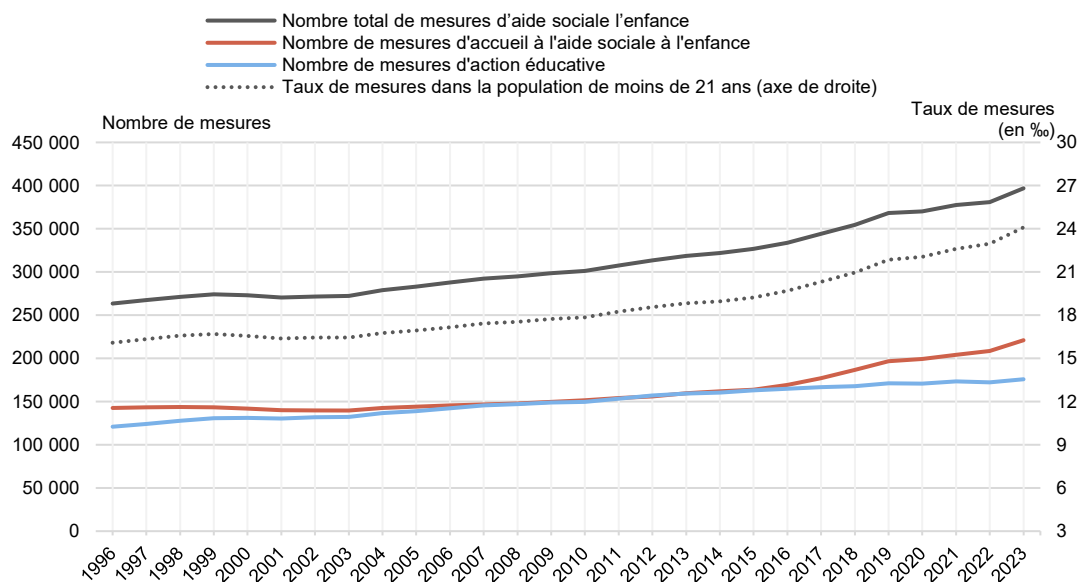
Entre fin 2015 et fin 2019, le nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA a ainsi augmenté de 29 % en moyenne par an, les accueils des enfants non MNA continuant parallèlement à croître. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements à prendre en charge des MNA cette année-là, ont entraîné une baisse du nombre de MNA accueillis entre fin 2019 et fin 2021 (-20 % en moyenne par an). Dans le même temps, le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA a continué d'augmenter (+31 % en moyenne par an).

Entre fin 2021 et fin 2023, le nombre de MNA repart à la hausse (+24 % en moyenne par an), porté par la reprise des flux migratoires, tandis que le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA diminue (-7,6 % en moyenne par an), en conséquence de la baisse du nombre de MNA pendant la crise sanitaire⁵.

Par ailleurs, le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM) a connu une forte hausse entre fin 2018 et fin 2021 (+21 % en moyenne par an). Cet accroissement résulte des mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs, conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés, par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements. Par la suite, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la prise en charge des jeunes majeurs en difficulté financière et sociale, y compris lorsqu'ils ont quitté l'ASE et souhaitent à nouveau être accompagnés avant leurs 21 ans. La baisse du nombre de jeunes majeurs observée depuis fin 2021, a priori contre-intuitive, concerne en premier lieu les anciens MNA, comme mentionné précédemment.

Le fort accroissement du nombre de MNA accueillis, puis du nombre de jeunes majeurs, anciens MNA ou non, s'est traduit par des évolutions dans la répartition des mesures d'ASE par type de décision et dans la répartition par âge des enfants confiés à l'ASE. De la même manière, l'augmentation du nombre d'adolescents et de jeunes majeurs accueillis contribue à expliquer le développement des modalités d'accueil dans des hébergements éclatés ou autonomes.

Graphique A Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2023



Lecture > Au 31 décembre 2023, 396 900 mesures d'aide sociale à l'enfance sont en cours, soit 24 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

⁵ L'âge des MNA à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2023, 68 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ou 17 ans (contre 56 % en 2018, 59 % en 2019, 80 % en 2020, 77 % en 2021 et 75 % en 2022).

Une diminution de la part des enfants confiés à l'ASE accueillis par une assistante familiale

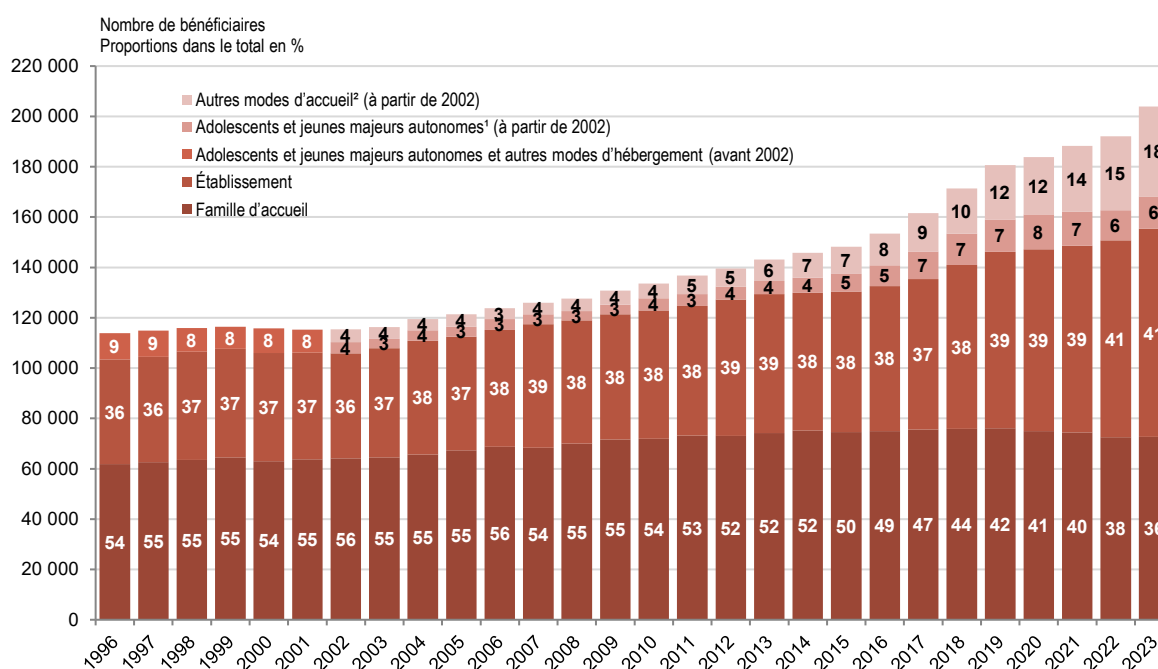
La part d'enfants accueillis chez des assistantes familiales au sein des bénéficiaires confiés à l'ASE s'établit, fin 2023, à 36 % contre 56 % en 2006. Les établissements habilités constituent, pour la deuxième année consécutive, la modalité d'accueil la plus fréquente (41 % fin 2022 et fin 2023) [graphique B]. Cette répartition selon les modes d'accueil principaux varie néanmoins selon l'âge. À son maximum pour les enfants de 3 à 5 ans (61 %), l'accueil chez une assistante familiale ne concerne plus que 16 % des 16-17 ans, au profit de l'accueil en établissement (53 %), des modalités d'accueil pour adolescents autonomes (13 %) et des autres types d'accueil (18 %).

Fin 2021, selon l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), 74 100 enfants et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'ASE. Ces derniers disposent de 79 900 places, un nombre en hausse de 23 % par rapport à 2017 (chapitre 5). Le taux d'occupation de ces places s'élève à 93 %, soit 2 points de moins qu'en 2017. Le taux d'encadrement en personnels dans ces structures s'élève à 79 emplois, en équivalent temps plein (ETP), pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent 14 mois dans l'établissement, mais leur profil et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

Fin 2021, 15 % des jeunes accueillis dans un établissement de l'ASE ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes.

Parmi les enfants hébergés fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, ce qui représente un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁶.

Graphique B Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2023



1. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location, etc.

2. Internat scolaire, placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, chez la future famille adoptante, attente de lieu d'accueil, placement à domicile, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

Lecture > Au 31 décembre 2023, 72 700 jeunes confiés à l'ASE, soit 36 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

⁶ Champ : France, enseignement public et privé (source : DEPP).

Des disparités géographiques marquées

La part de bénéficiaires d'une mesure d'ASE parmi les moins de 21 ans est de 2,3 % fin 2023 au niveau national et varie fortement selon les départements. Un peu plus de la moitié des collectivités ont une part comprise entre 2,1 % et moins de 3,1 %. Un peu plus d'un département sur cinq ont une part inférieure à 2,1 % et, à l'opposé, un peu plus d'un sur quatre une part supérieure ou égale à 3,1 %. Trois départements se distinguent par une part particulièrement élevée, supérieure ou égale à 4,0 % (la Meuse, la Creuse et la Nièvre). Les départements ayant les parts de bénéficiaires les plus faibles sont surreprésentés en Île-de-France, dans le quart sud-est de la France et dans les Pays de la Loire.

Les départements se distinguent également par des recours variables aux différentes modalités d'accueil pour les enfants qui leur sont confiés. Dans près de la moitié des départements, la proportion d'enfants accueillis chez une assistante familiale varie de 28 % à 45 %. Dans 24 collectivités, cette part est inférieure. Ces départements sont davantage représentés dans l'est de la France, en Île-de-France et au sud de l'Hexagone. À l'inverse, 29 départements recourent davantage, en proportion, à des assistantes familiales. En particulier, dans 11 départements, au moins 56 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil. Il s'agit notamment des départements et régions d'outre-mer (DROM).

La proportion de mesures d'ASE faisant suite à une décision judiciaire varie sur le territoire, révélant des pratiques diverses. Ce constat est cependant davantage marqué au sein des actions éducatives. La part d'aides éducatives à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) dans l'ensemble des actions éducatives varie de moins de 8 % à 58 %. Cette proportion est inférieure à 30 % dans près de la moitié des départements. Elle excède 50 % dans deux départements seulement : le Lot et le Loiret.

Enfin, les dépenses moyennes d'ASE par habitant sont hétérogènes. Ceci résulte de la variabilité des taux de mesures d'ASE dans la population de moins de 21 ans sur le territoire, d'une part, et de l'hétérogénéité des dépenses moyennes par bénéficiaire, d'autre part. Les disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts de ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où l'accueil familial est proportionnellement plus important. En 2023, la dépense annuelle d'accueil moyenne par bénéficiaire est de 41 000 euros au niveau national. Dans trois collectivités sur quatre, les montants moyens sont compris entre 31 200 euros et moins de 47 100 euros. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est bien moins élevée lorsqu'il s'agit d'une action éducative : 3 600 euros au niveau national en 2023. Dans près d'un département sur deux, le montant moyen est compris entre 2 700 et 4 000 euros.

SOMMAIRE

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	3
Les services de l'ASE.....	3
Les aides à domicile	4
Les aides financières et l'accompagnement social et familial	4
Les actions éducatives	4
Les mesures d'accueil à l'ASE	5
Les mesures administratives d'accueil.....	5
Les mesures judiciaires d'accueil	5
Les placements directs	5
Des formes alternatives ou temporaires d'accueil	5
L'accueil de jour.....	5
Le placement éducatif à domicile (PEAD).....	5
L'accueil d'urgence.....	6
L'accueil de 72 heures.....	6
■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	7
Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE.....	7
Une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire.....	8
Une part des mesures d'accueil croissante au cours des dernières années.....	11
La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil.....	12
■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES.....	14
Le nombre de bénéficiaires d'une action éducative repart à la hausse en 2023.....	14
71 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire	16
■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	17
Le nombre d'enfants accueillis à l'ASE en forte hausse.....	17
La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements.....	19
Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes	20
La part des enfants accueillis chez une assistante familiale continue de baisser	21
Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil.....	24
Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements.....	25
■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	27
Une très large prédominance des MECS et des foyers	27
Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil	28
Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissements	30
Un taux d'occupation global de 93 %.....	30
Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements.....	30
22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)	31
Une structure par âge liée au type d'établissement	32
89 % des jeunes suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie	33
Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance.....	34
■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	35
Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans	35

Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents	36
Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants et jeunes confiés	40
Les jeunes en situation de handicap	41
■ POUR EN SAVOIR PLUS	42
Annexe 1. Source de données	43
Annexe 2. Glossaire	45

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

La protection de l'enfance en France, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle couvre donc de nombreux aspects : prévention, organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions, administratives ou judiciaires, et mise en œuvre de mesures de protection des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

Les services de l'ASE

Cette politique est principalement confiée aux départements⁷, dont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont chargés de trois grandes catégories de missions (art. L. 221-1 du CASF), en partie en lien avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale (art. L. 226-1 du CASF). Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). Elles proviennent de professionnels ou de personnes préoccupés par la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. Elles peuvent concerner des faits de maltraitance, de négligence, ou toute situation pouvant compromettre la sécurité, la santé, la moralité ou le développement de l'enfant (art. R. 226-2-2 du CASF). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection dont sa famille et lui pourraient bénéficier, voire dans les cas les plus graves, aboutir à un signalement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, les services de l'ASE doivent pourvoir aux besoins matériels, éducatifs et psychologiques des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'État. Enfin, les services de l'ASE mettent en œuvre des actions à portée préventive individuelles ou collectives (prévention spécialisée) auprès des mineurs et de leurs familles ainsi qu'auprès de jeunes majeurs. À des fins de prévention individuelle et de protection, différentes prestations d'aide sociale à l'enfance sont précisément définies aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du CASF. Ces interventions sont également destinées aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre⁸ (*encadré 1*).

Encadré 1 La loi relative à la protection des enfants de 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures d'aide sociale à l'enfance décrites ici. Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un contrat d'engagement jeune (CEJ), dispositif ce substituant à la Garantie jeunes (GJ) à compter du 1^{er} mars 2022. S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Les fratries ne peuvent plus être séparées et doivent bénéficier d'une prise en charge dans un même lieu d'accueil, sauf si leur intérêt supérieur justifie une séparation. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir du 1^{er} février 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Un décret d'application, publié le 18 février 2024, autorise, à titre exceptionnel et pour des situations d'urgence ou de mise à l'abri, l'hébergement des mineurs âgés d'au moins 16 ans et des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des structures dites « jeunesse et sport » ou relevant du régime de la

⁷ Par convention, les « départements » désignent ici les collectivités en charge des compétences départementales : les départements et les collectivités à statut particulier hors Mayotte (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique).

⁸ Les deux lois successives décrétant l'État d'urgence puis la période de transition de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. L'article 18 de la loi du 23 mars 2020, puis l'article 9 de celle du 31 mai 2021 visent la protection de ces jeunes majeurs, notamment financière. Cette obligation est désormais permanente, à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des enfants (*loi du 7 février 2022*).

déclaration. Cette prise en charge exceptionnelle est limitée à une durée maximale de deux mois et doit respecter des modalités spécifiques d'encadrement, ainsi que des exigences de formations pour le personnel encadrant.

Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA) [encadré 2]. Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Sa prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Les aides à domicile

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile. Ces aides sont également destinées aux majeurs de moins de 21 ans.

Les aides financières et l'accompagnement social et familial

Les départements peuvent verser des aides financières aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, sous forme d'allocations mensuelles ou de secours exceptionnels. Elles sont attribuées à l'un des parents ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, parfois sous condition de remboursement.

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier de l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE. Cet accompagnement, exercé par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou un accompagnant éducatif et social (AES), vise à accompagner les parents (ou détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation ou les loisirs. Les interventions ont le plus souvent lieu au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

Créées par la loi du 5 mars 2007⁹, des mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale peuvent être proposées aux familles. Elles ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial qui peuvent entraîner des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cet accompagnement peut être mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux ; il s'agit alors d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). Par ailleurs, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cette mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, implique que les prestations familiales, ou une partie, ne soient plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est d'aider la famille à gérer les prestations de manière autonome.

Les actions éducatives

L'aide éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif. L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre les parents et les enfants ainsi que de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. Elle s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant. L'AED est exercée par des éducateurs spécialisés ou des psychologues appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service habilité.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED, mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil). Elle est donc contraignante à l'égard des familles.

L'action éducative peut être renforcée lorsque la situation de l'enfant nécessite un suivi plus soutenu. Dans certains cas, un hébergement périodique ou exceptionnel peut être mis en place, permettant à l'enfant d'être accueilli de manière partielle en dehors du domicile familial, tout en maintenant un accompagnement éducatif auprès de lui et de sa famille.

⁹ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Les mesures d'accueil à l'ASE

Les mesures administratives d'accueil

Un mineur qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande de la famille ou en accord avec elle. Le service de l'ASE ou un service habilité accueille alors le mineur, à temps complet ou partiel, dans le cadre d'un accueil provisoire. Les jeunes accueillis à l'ASE, devenus majeurs, bénéficient d'un maintien de leur prise en charge s'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Les jeunes majeurs, non connus des services de l'ASE, peuvent également être accueillis par l'ASE sous certaines conditions. Il s'agit alors d'accueils provisoires de jeunes majeurs. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE. Il existe différents modes d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs : l'accueil par une assistante familiale, en établissement de l'ASE¹⁰, en établissement d'éducation spéciale, ou encore par un accueillant durable et bénévole, par la future famille adoptante, en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, etc.

Les mesures judiciaires d'accueil

Les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par l'autorité judiciaire. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de l'accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative ou en application du Code de justice pénale des mineurs¹¹, dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale à l'ASE, d'un retrait partiel de l'autorité parentale ou d'une tutelle d'État déferée à l'ASE.

Les placements directs

Les placements directs sont décidés par l'autorité judiciaire. Le service de l'ASE doit alors financer l'accueil du mineur, mais ne décide pas des modalités de celui-ci. Il peut s'agir d'un placement par le juge des enfants auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, ou encore d'une décision du juge aux affaires familiales de délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

Des formes alternatives ou temporaires d'accueil

Au cours des années 2000, de nouveaux modes de prise en charge ont été mis en œuvre afin de mieux répondre à certaines situations spécifiques.

L'accueil de jour

Sur décision administrative, donc en accord avec la famille, le service de l'ASE peut accueillir un jeune sur tout ou partie de la journée (art. L. 222-4-2 du CASF, créé par la loi du 5 mars 2007). Cette modalité d'intervention se situe à mi-chemin entre l'action éducative et l'accueil avec hébergement à l'ASE. En effet, le mineur passe au moins une partie de la journée dans un lieu lui assurant le soutien éducatif nécessaire. Le juge peut aussi choisir de confier un mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée.

Le placement éducatif à domicile (PEAD)

Jusqu'en 2024, le placement éducatif à domicile était mis en place par certains départements afin de permettre au mineur de rester ou de retourner au sein de sa famille, tout en bénéficiant d'un suivi éducatif renforcé, assuré par l'intervention régulière d'un éducateur au domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement était mobilisée. Cette forme de prise en charge nécessitait une collaboration entre la famille et les services de l'ASE.

En 2024, la Cour de cassation a remis en question ce dispositif par l'intermédiaire de deux décisions majeures :

¹⁰ Voir encadré 5 (chapitre 5).

¹¹ Depuis son entrée en vigueur au 30 septembre 2021. Auparavant prévalait l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Avis du 14 février 2024 sur la qualification juridique du PEAD¹² : La Cour a estimé qu'il ne relevait pas d'un placement, mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil ».
- Arrêt du 2 octobre 2024¹³ : La Cour a confirmé cette position en excluant la possibilité pour un enfant confié à l'ASE de bénéficier d'un hébergement permanent chez ses parents.

L'accueil d'urgence

Précisée dans l'article L. 223-2 du CASF, cette mesure administrative de protection peut être mise en place lorsque la situation est jugée nécessaire par les services de l'ASE et que le représentant légal du jeune est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République est parallèlement et immédiatement avisé de sa mise en œuvre. Si le représentant légal a la capacité de donner cet accord mais le refuse, l'autorité judiciaire est alors saisie en application de l'article 375-5 du Code civil.

L'accueil de 72 heures

Destinée à l'accueil des mineurs en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, cette action d'ordre préventive prévoit un accueil ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le procureur de la République. Durant ce laps de temps, le mineur est « recueilli » par l'ASE, sans y être admis et ce, même sans l'accord des parents ou du représentant légal. À l'issue de cet accueil provisoire et de l'évaluation de la situation du jeune, des réponses graduées sont apportées. Elles vont de la mise en place d'une médiation familiale visant à préparer le retour du jeune au domicile familial, à l'accueil prolongé du mineur au sein des services de l'ASE.

Encadré 2 La prise en charge des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA)¹ désignent la population des jeunes de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans adulte responsable et dont la situation a fait l'objet d'une évaluation, conduite par le conseil départemental, ayant conclu à la minorité et à l'isolement familial (art. R. 221-11 du CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF font référence à la notion de « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. La loi du 7 février 2022 encourage la poursuite de la prise en charge de ces jeunes, une fois devenus majeurs, et révisé les critères sur lesquels s'appuie la répartition des accueils des MNA sur le territoire.

1. Également désignés comme « mineurs isolés étrangers » (MIE) avant 2016.

¹² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 février 2024, 23-70.015, Publié au bulletin - Légifrance

¹³ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 octobre 2024, 21-25.974, Publié au bulletin - Légifrance

■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Au 31 décembre 2023, 384 900 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficient d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 2,3 % des jeunes de moins de 21 ans. Parmi eux, 221 000 sont accueillis à l'ASE et 175 800 bénéficient d'une action éducative, parfois simultanément. Au total, 396 900 mesures sont en cours à la fin de l'année 2023, un nombre en hausse depuis près de vingt-cinq ans, avec une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire. En 2023, les départements ont consacré 11,0 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil, finance également la mise en œuvre d'actions éducatives, mais aussi le versement d'allocations ainsi que des actions de prévention spécialisée.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) comprennent des mesures d'accueil en dehors du milieu de vie habituel, autrement dénommées « accueil à l'ASE », ou différentes mesures d'aide à domicile. Les principales mesures exercées au domicile de l'enfant sont les actions éducatives. Elles consistent en un accompagnement matériel et éducatif du mineur et de sa famille ou du jeune majeur (chapitre 1). En raison de la difficulté à dénombrer précisément les autres aides à domicile (*encadré 3*), les données relatives au nombre de bénéficiaires et de mesures présentées dans ce dossier portent uniquement sur les mesures d'action éducative et d'accueil de l'ASE. En revanche, les données relatives aux dépenses couvrent l'ensemble des prestations de protection de l'enfance mises en œuvre par les départements.

Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE

Au 31 décembre 2023, 384 900 mineurs et jeunes majeurs bénéficient au total de 396 900¹⁴ mesures d'action éducative et d'accueil à l'ASE (*encadré 4*). Le nombre de mesures progresse régulièrement depuis 1996¹⁵ (*graphique 1*) : entre fin 1996 et fin 2023, il a augmenté de 51 %, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,5 %. En 2023, il croît de 4,2 %, un rythme plus élevé que celui observé au cours des trois dernières décennies. En France, entre 1996 et 2023, la population des moins de 21 ans a crû de seulement 0,6 % (soit +0,02 % par an en moyenne). Ainsi, le taux de mesures dans cette population, soit le rapport entre le nombre de mesures et le nombre de personnes de moins de 21 ans, augmente régulièrement au cours de cette période : de 16,1 ‰ fin 1996, il est de 24,1 ‰ fin 2023.

Encadré 3 Le difficile dénombrement des bénéficiaires de certaines mesures d'aide sociale à l'enfance

Les aides à domicile

Le dénombrement statistique des mesures d'aides financières, des interventions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE, et des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale est relativement difficile. En effet, les pratiques des départements sont particulièrement diverses dans ce domaine, rendant complexe l'élaboration d'une définition et le choix d'une unité de décompte homogènes (famille ou individu, urgence ou versements réguliers...) et ces aides, parfois ponctuelles, ne sont pas toujours enregistrées. Ces difficultés expliquent le fait que la DREES ne soit pas en mesure de diffuser de données statistiques détaillées sur ces items à partir de l'enquête Aide sociale. Cependant, à partir de l'historique des données transmises par les départements répondants sur plusieurs années, des ordres de grandeur peuvent être estimés. Ainsi, entre 35 000 et 41 000 familles auraient bénéficié, en 2023, de l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE, assurée par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou par un accompagnant éducatif et social (AES). Au 31 décembre 2023, entre 23 000 et 28 000 familles bénéficieraient de ces aides.

¹⁴ Ce nombre correspond à la somme des bénéficiaires d'une action éducative et de ceux accueillis à l'ASE au 31 décembre 2023 (175 842+221 026 = 396 868). Il est supposé qu'un jeune ne peut bénéficier de deux actions éducatives ni de deux mesures d'accueil à l'ASE à un instant donné. Il peut, en revanche, bénéficier d'une action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE.

¹⁵ Les évolutions présentées concernent le nombre de mesures, non celui des bénéficiaires, l'estimation du nombre total de bénéficiaires n'ayant pu être établie qu'en date du 31 décembre 2023.

83 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale en 2023 indiquent mettre en place des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale. La majeure partie de ces mesures sont décidées par le juge des enfants. Ainsi, entre 8 000 et 11 000 familles bénéficieraient d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre 2023*, en France métropolitaine et dans les DROM, contre 2 000 à 3 000 familles bénéficiaires d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), mise en place à la demande des parents ou en accord avec eux.

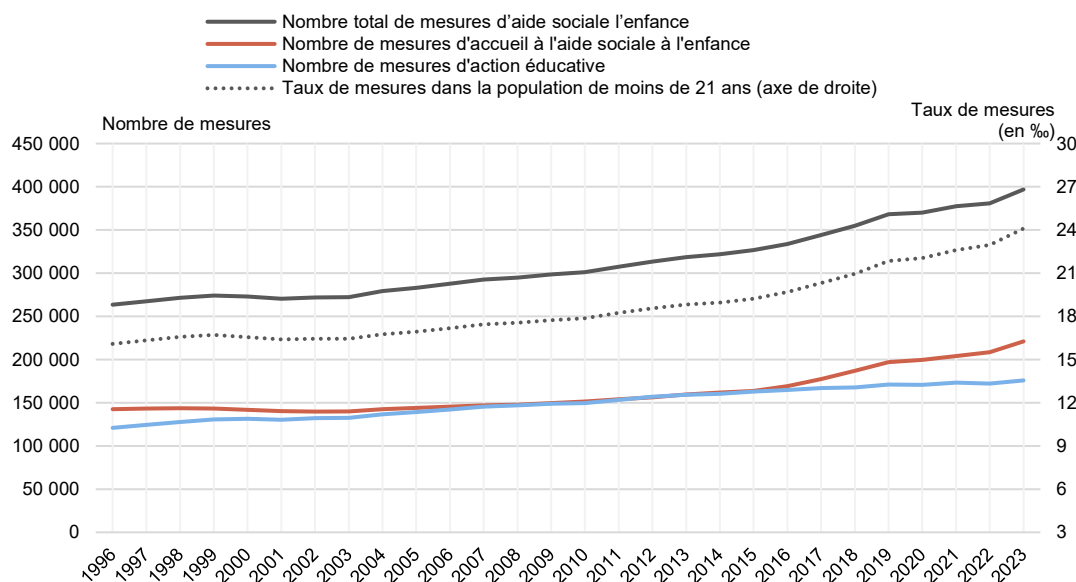
Les données relatives aux aides financières restent particulièrement fragiles, notamment lorsqu'il est question des aides financières accordées aux jeunes majeurs. En revanche, il est possible d'établir un ordre de grandeur du nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière à destination d'au moins un mineur. Ainsi, entre 160 000 et 190 000 familles auraient bénéficié d'une aide financière à destination d'un mineur (secours exceptionnels et allocations mensuelles) au cours de l'année 2023.

L'accueil de jour

En 2023, 69 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale indiquent mettre en œuvre de l'accueil de jour. Environ 4 000 jeunes bénéficient d'un accueil de jour au 31 décembre 2023. D'après les données de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), ces jeunes sont majoritairement (près de neuf sur dix fin 2021) accueillis dans des maisons d'enfants à caractère social (MECS).

* Selon le ministère de la Justice, 11 800 familles devraient bénéficier d'une MJAGBF au 31 décembre 2023 (Références Statistiques Justice [en ligne](#), p. 153).

Graphique 1 Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2023



Note > Le taux présenté ici correspond au ratio entre le nombre de mesures et le nombre de personnes de moins de 21 ans. Les jeunes pouvant bénéficier de plusieurs mesures, ce taux ne correspond pas à la part de jeunes bénéficiant d'une mesure.

Lecture > Au 31 décembre 2023, 396 900 mesures d'aide sociale à l'enfance sont en cours, soit 24 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

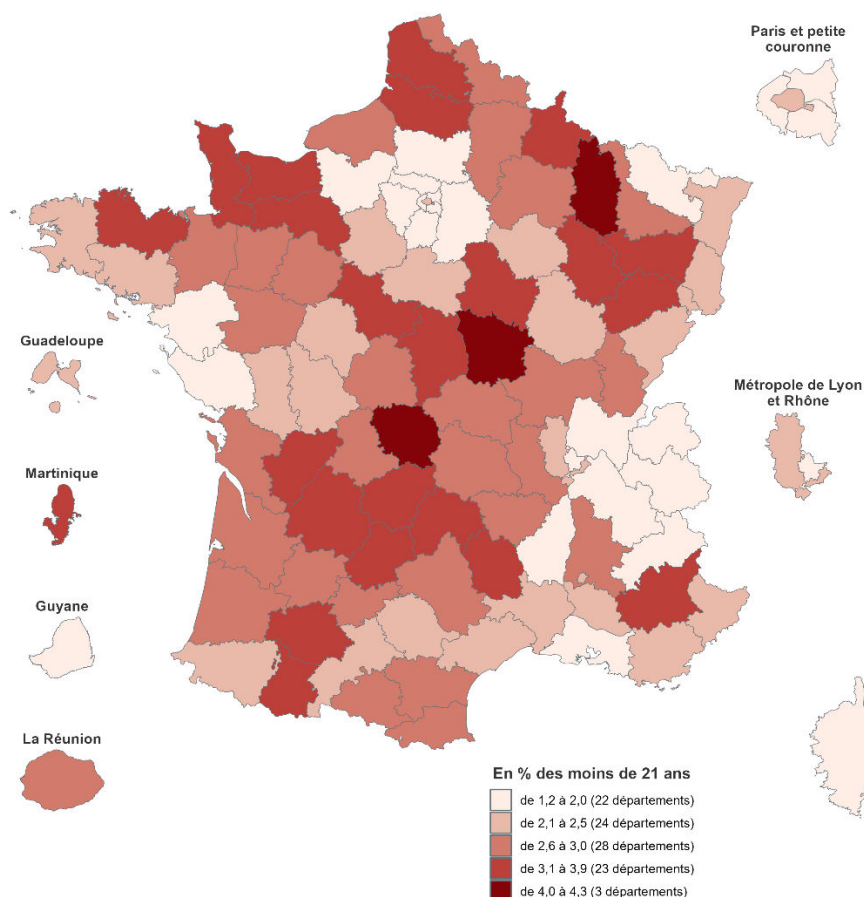
Une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire

En tenant compte des jeunes qui bénéficient de plusieurs mesures simultanément, la part de bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE dans la population des moins de 21 ans est de 2,3 %¹⁶ au niveau national, et varie fortement selon les départements (*carte 1*). Un peu plus de la moitié des collectivités ont une part comprise entre 2,1 % et moins de 3,1 %, soit respectivement 80 % et 120 % de la médiane, égale à 2,6 %. Un peu plus d'un département sur cinq a une part inférieure à 2,1 % et, à l'opposé, un peu plus d'un sur quatre une part supérieure ou égale à 3,1 %. Trois départements se distinguent par une part particulièrement élevée, supérieure ou égale à 4,0 % (soit

¹⁶ Ce taux constitue une estimation provisoire, corrigée des doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

plus de 150 % de la valeur médiane) : la Meuse, la Creuse et la Nièvre. Les départements qui ont les parts de bénéficiaires les plus faibles sont surreprésentés en Île-de-France, dans le quart sud-est de la France et dans les Pays de la Loire.

Carte 1 Part des jeunes de moins de 21 ans bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, au 31 décembre 2023



Lecture > Au niveau national, la part de bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance est de 2,3 % parmi les jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2023. Cette proportion constitue une estimation provisoire, corrigée des doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Encadré 4 Estimation du nombre de bénéficiaires sans doubles comptes

Chaque année, l'enquête Aide sociale recueille auprès des départements le nombre de bénéficiaires d'une action éducative, le nombre de bénéficiaires d'un placement, ainsi que le nombre total d'enfants ayant bénéficié d'au moins l'une de ces deux mesures au 31 décembre. Certains enfants peuvent en effet bénéficier de ces deux types de prise en charge simultanément, le plus souvent lorsqu'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est ordonnée en complément du placement chez un particulier, tiers digne de confiance pour soutenir l'accueil de l'enfant.

En raison d'incohérences relevées dans les données collectées, le nombre total de bénéficiaires sans doubles comptes n'avait pas été publié par la DREES jusqu'à présent. Pour la première fois, le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'ASE sans doubles comptes au 31 décembre 2023, a pu être estimé dans ce dossier, en s'appuyant notamment sur les données issues du dispositif Olinpe (encadré 8 de l'annexe 1) en complément des données de l'enquête Aide sociale.

Redressement du nombre total de bénéficiaires d'une action éducative ou d'un placement

Le redressement s'effectue en deux étapes principales : la première vise à estimer le nombre d'enfants bénéficiant d'une action éducative et d'un placement simultanément ; la seconde à en déduire le nombre total de bénéficiaires d'au moins l'un de ces types de mesures.

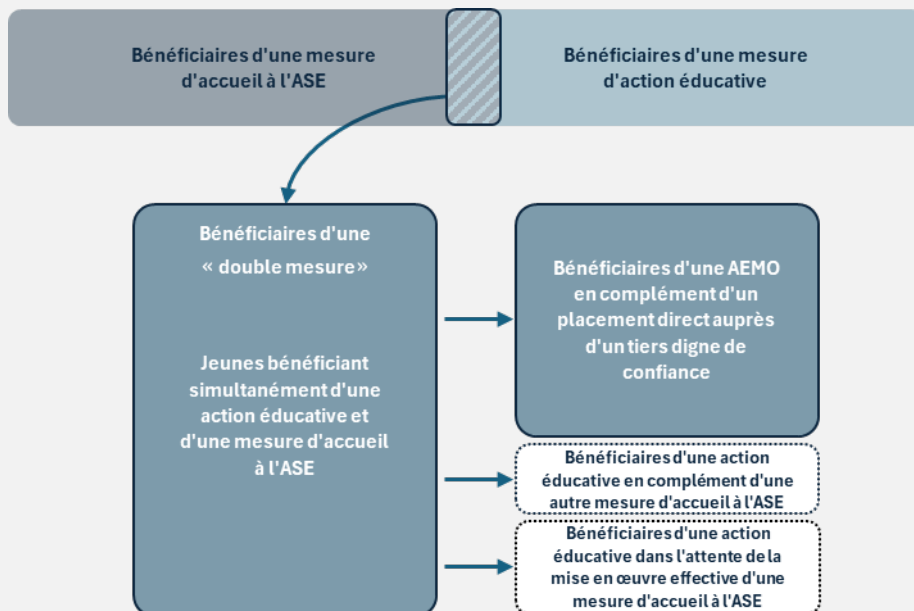
L'estimation est plus précisément réalisée de la façon suivante :

1. **Calcul du nombre de bénéficiaires d'une « double mesure »** : le nombre de jeunes bénéficiant simultanément d'une action éducative et d'une mesure d'accueil est obtenu par la formule suivante, à partir des réponses à l'enquête Aide sociale :

(nombre de bénéficiaires d'une action éducative)
+ *(nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE)*
- *(nombre de bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE)*

Le résultat, illustré dans le schéma ci-dessous, inclut les situations les plus fréquentes dans lesquelles un placement direct auprès d'un tiers digne de confiance est assorti d'une action éducative, ainsi que d'autres cas, moins fréquents, de doubles prises en charge. Il inclut également les situations dans lesquelles une action éducative est mise en place (ou maintenue) dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une mesure de placement.

La détection et la correction des valeurs aberrantes (étapes suivantes) portent uniquement sur les doubles mesures associant une action éducative à un placement direct auprès d'un tiers digne de confiance, faute de données suffisantes pour quantifier précisément les autres situations.



2. **Détection des valeurs aberrantes** : l'estimation du nombre de bénéficiaires d'une « double mesure » réalisée au cours de l'étape 1 est considérée comme potentiellement aberrante, dès lors que le nombre de jeunes bénéficiant à la fois d'une action éducative et d'une mesure d'accueil est plus élevé que le nombre de placements directs. En effet, le placement direct assorti d'une mesure d'AEMO constitue la situation de « double mesure » la plus courante. Cette valeur est définitivement considérée aberrante après vérification par le département ayant initialement transmis l'information.
3. **Correction des valeurs aberrantes à l'aide des données collectées dans le cadre du dispositif Olinpe** : lorsque l'estimation du nombre de bénéficiaires d'une « double mesure » calculée à partir des données de l'enquête Aide sociale est jugée aberrante à l'étape 2, une nouvelle estimation est réalisée à partir des données collectées auprès du département dans le cadre du dispositif Olinpe. À nouveau, le nombre de bénéficiaires d'une « double mesure » calculé à partir des données Olinpe est comparé au nombre de placements directs tel que déclaré dans cette même source. Si la nouvelle estimation est inférieure au nombre de placements directs, le nombre de bénéficiaires d'une double mesure calculé à partir du dispositif Olinpe est jugé de meilleure qualité que celui calculé à partir de l'enquête Aide sociale. La valeur aberrante est alors corrigée par la valeur calculée à partir des données Olinpe. Dans le cas contraire, la valeur aberrante est maintenue à cette étape.
4. **Application d'un taux correctif pour les incohérences restantes** : lorsque l'étape 3 n'a pas permis de corriger la valeur jugée aberrante, le nombre de bénéficiaires d'une « double mesure » est estimé en

appliquant un taux médian. Ce taux, calculé sur l'ensemble des départements ayant transmis des données Olinpe considérées comme exploitables, correspond à la part d'enfants bénéficiant d'une AEMO parmi ceux bénéficiant d'un placement direct, confiés à un tiers digne de confiance (situation représentant la majorité des doubles prises en charge). Il est ensuite appliqué au nombre de bénéficiaires d'une mesure de placement direct confiés à un tiers digne de confiance, tel que déclaré dans l'enquête Aide sociale. L'estimation du nombre de bénéficiaires d'une « double mesure » ainsi calculée, permet de corriger les valeurs aberrantes restantes, c'est-à-dire non corrigées à l'étape 3.

- 5. Estimation du nombre total de bénéficiaires :** le nombre total de bénéficiaires est finalement recalculé, à partir des effectifs corrigés de bénéficiaires d'une « double mesure », selon la formule suivante :
(nombre de bénéficiaires d'une action éducative) + (nombre de bénéficiaires d'un placement)
– (nombre de bénéficiaires d'une "double mesure")

Limites de l'estimation

Le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'ASE ainsi calculé est probablement surestimé. En effet, le redressement réalisé à l'étape 4 ne tient pas compte des cas dans lesquels une action éducative est mise en place (ou maintenue) dans l'attente de l'exécution d'une décision de placement. Il exclut également (bien que ces cas soient a priori mineurs), les situations dans lesquels un enfant confié à l'ASE bénéficie d'une action éducative en parallèle de son accueil.

Améliorations pour les prochaines collectes de l'enquête Aide sociale

Afin d'améliorer la qualité des données recueillies dans le cadre des prochaines collectes, le questionnaire de l'enquête Aide sociale a été clarifié. Un décompte spécifique a également été introduit de façon à dénombrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant simultanément d'une action éducative et d'un placement, en isolant les situations de placement auprès d'un tiers digne de confiance assorties d'une mesure d'AEMO^{*}. Ces ajustements permettront de produire une estimation plus précise du nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2024.

^{*} Les données couvrent le champ de l'ensemble des bénéficiaires des mesures décidées, qu'elles aient été mises en œuvre ou non au 31 décembre. En effet, les collectivités territoriales en charge de l'ASE ne sont pas toujours en mesure de distinguer, dans leur système d'information, la date de décision de celle de la mise en œuvre effective.

^{**} Le questionnaire rénové du volet « bénéficiaires de l'ASE » de l'enquête Aide sociale est accessible [sur le site internet de la DREES](#).

Une part des mesures d'accueil croissante au cours des dernières années

Fin 2023, les accueils à l'ASE (221 000) sont plus nombreux que les actions éducatives (175 800). En 1996, les accueils à l'ASE représentaient 54 % des mesures d'ASE. Cette part a ensuite progressivement diminué jusqu'en 2009, oscillant autour de 50 % de 2007 à 2015. À compter de 2016, les mesures d'accueil redeviennent majoritaires, atteignant 56 % fin 2023.

Cette évolution récente tient notamment à l'importante augmentation des accueils de mineurs non accompagnés (MNA) entre fin 2015 et fin 2019 (encadré 7 du chapitre 6). La forte progression du nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 (+21 % par an en moyenne) y contribue également. Elle est liée aux mesures spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire visant à prolonger systématiquement la prise en charge des jeunes majeurs. Cette disposition s'est conjuguée aux effets des mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, amorcée dès 2018 et qui incite à la prolongation des prises en charge après la majorité de ces jeunes.

Depuis 2016, le nombre d'actions éducatives progresse à un rythme nettement plus faible que celui des accueils à l'ASE, avec une croissance annuelle moyenne de +0,9 %, contre +3,9 % pour les accueils. Leur nombre est en léger repli en 2020 (-0,3 %), en lien avec les effets de la crise sanitaire, en particulier le confinement du printemps 2020. La moitié des services d'action éducative (départementaux ou associatifs délégataires) ont alors connu une diminution de leurs effectifs professionnels¹⁷ (chapitre 3). En 2022, une nouvelle baisse est observée (-0,6 %), suivie d'une reprise en 2023 (+2,0 %), cependant cette progression reste inférieure à celle des accueils à l'ASE en 2023 (+6,0 %).

La part des mesures d'accueil parmi les mesures d'ASE varie d'un département à l'autre, cependant, dans 60 collectivités, elle est comprise entre 50 % et moins de 62 % (soit entre 90 % et moins de 110 % de la médiane). Un département sur six se distingue par des proportions plus faibles (entre 34 % et moins de 50 %) et, à l'opposé, près d'un département sur quatre, par des proportions plus élevées (entre 62 % et 71 %).

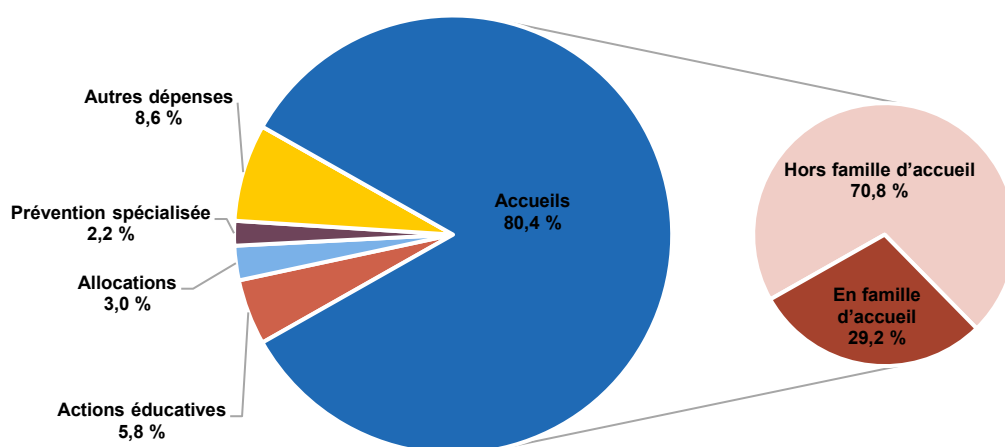
¹⁷ Voir notamment le tableau 4 dans le [n° 56 des Dossiers de la DREES](#).

D'autres mesures d'ASE sont mises en œuvre par les départements, mais le dénombrement de leurs bénéficiaires reste complexe à ce jour (*encadré 3*). En revanche, ces prestations sont bien dans le champ des dépenses d'ASE qui sont commentées dans la suite de ce chapitre.

La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil

En 2023, les dépenses brutes¹⁸ totales des départements pour l'ASE s'élèvent à 11,0 milliards d'euros, hors dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistantes familiales. Parmi ces dépenses, 80 % sont consacrés aux accueils (*graphique 2*), et notamment à ceux réalisés en établissement (*chapitre 5*). Elles permettent également de financer des actions éducatives, des actions de prévention spécialisée ou encore des allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières).

Graphique 2 Répartition des dépenses d'aide sociale à l'enfance en 2023



Note > Les autres dépenses d'ASE correspondent aux subventions et aux participations, ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance.

Lecture > En 2023, les dépenses d'accueil représentent 80,4 % de l'ensemble des dépenses brutes d'ASE des départements. Parmi ces dernières, 29,2 % correspondent aux dépenses d'accueil familial.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

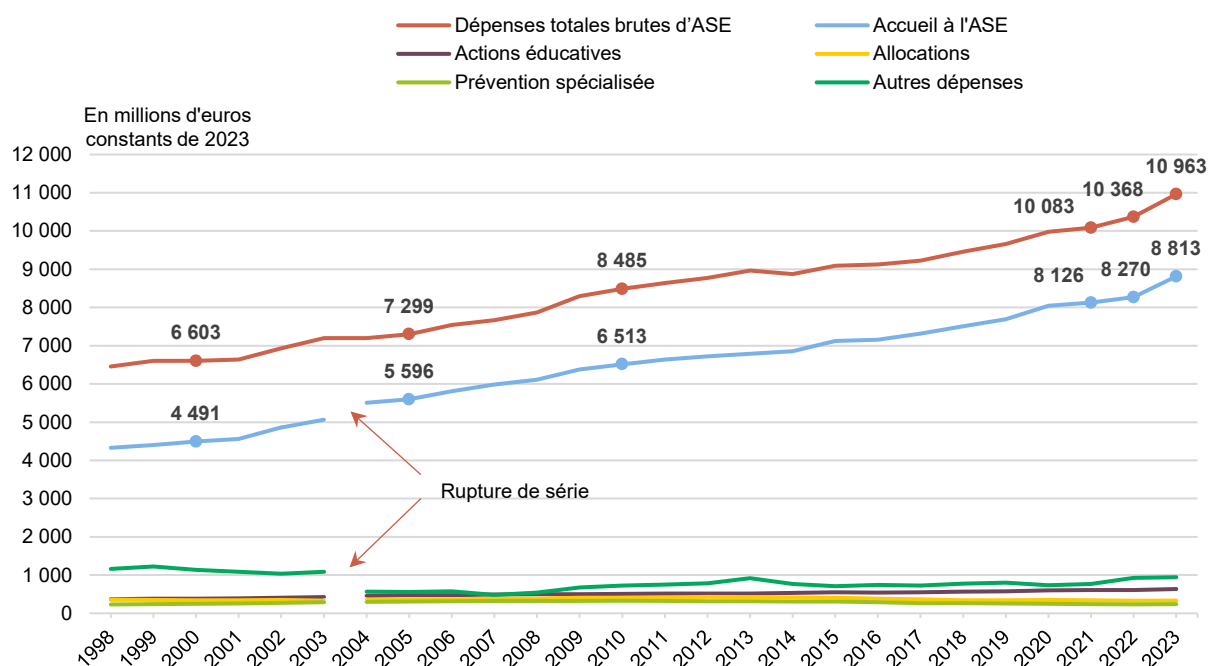
Entre 1998 et 2023, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,6 en euros courants. En tenant compte de l'inflation, cela représente une augmentation de 70 % en euros constants¹⁹ (*graphique 3*). Les dépenses globales d'ASE croissent de 5,7 % entre 2022 et 2023 en euros constants (+11 % en euros courants). Cette hausse est portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE, liée à la fois à la hausse du nombre de bénéficiaires et aux mesures de revalorisation salariale des assistantes familiales prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (*chapitre 4*).

Entre 2022 et 2023, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 6,6 % en euros constants, une progression plus marquée que celle des dépenses d'action éducative (+4,1 %). Les dépenses consacrées aux allocations et à la prévention spécialisée, bien qu'en hausse en 2023 (respectivement +1,2 % et +1,9 %), tendent à décroître depuis 2010. Sur une période de treize ans, elles diminuent respectivement de 1,6 % et de 2,4 % par an en moyenne, en euros constants.

¹⁸ Les dépenses présentées ici sont des dépenses brutes hors dépenses de personnel du département, à l'exception des rémunérations des assistantes familiales. Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

¹⁹ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2023, cet indice a augmenté de 4,9 % en moyenne annuelle.

Graphique 3 Évolution des dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance, de 1998 à 2023



Note > Les évolutions des dépenses sont indiquées en euros constants de 2023. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. Les « autres dépenses » d'ASE correspondent aux subventions et participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance. Entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont depuis davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, et notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution induit une rupture de série statistique, hormis pour le total des dépenses d'ASE.

Lecture > En 2023, les dépenses totales brutes d'ASE atteignent 10 963 millions d'euros.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES

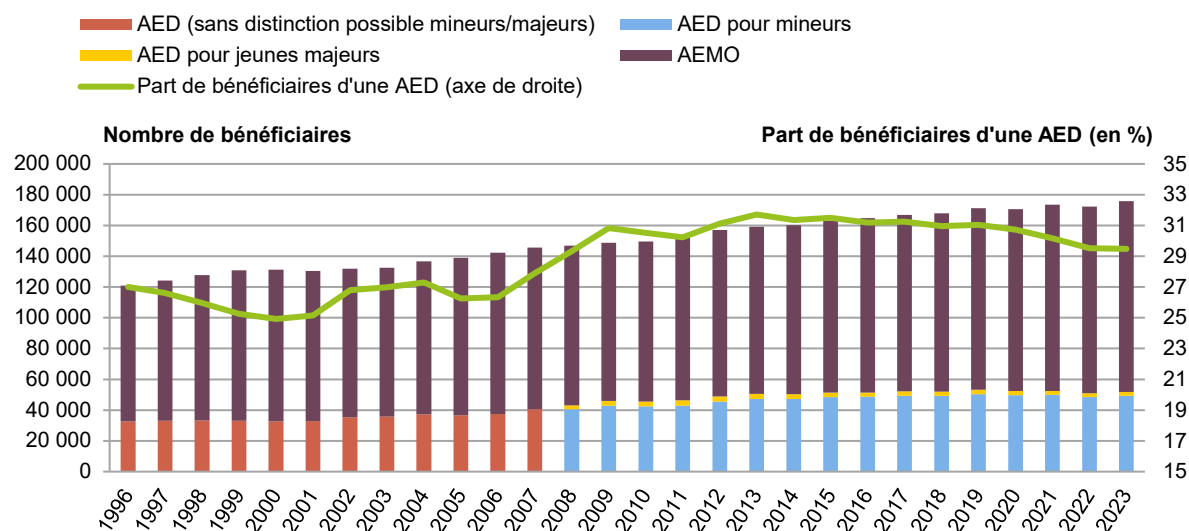
Fin 2023, 175 800 enfants ou jeunes majeurs font l'objet d'une mesure d'action éducative. Ce nombre augmente en 2023 (+2,0 %) après une légère diminution en 2022 (-0,6 %). Parmi eux, 29 % bénéficient d'une aide éducative à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) et 71 % d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO, relevant d'une décision judiciaire). Cette répartition varie fortement selon les départements.

À la fin de l'année 2023, 384 900 mineurs et jeunes et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE) [chapitre 2]. Parmi eux, 46 % bénéficient d'une action éducative²⁰.

Le nombre de bénéficiaires d'une action éducative repart à la hausse en 2023

Au 31 décembre 2023, 175 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'action éducative. Ce nombre a progressé de 45 % depuis fin 1996, avec un taux d'évolution annuel moyen de 1,4 % (graphique 4). Cette hausse est nettement plus forte que celle de la population globale des moins de 21 ans, qui n'a augmenté que de 0,6 % entre fin 1996 et fin 2023 (+0,02 % en moyenne par an)²¹. Après une légère baisse entre fin 2021 et fin 2022 (-0,6 %), le nombre de bénéficiaires d'une action éducative repart à la hausse en 2023 (+2,0 %). Parallèlement, la population des moins de 21 ans diminue légèrement (-0,6 % en 2022 et -0,7 % en 2023). La baisse ponctuelle du nombre de bénéficiaires en 2020 (-0,3 %) reflète probablement l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services²².

Graphique 4 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une action éducative au 31 décembre, de 1996 à 2023



AED : aides éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

Note > Pour les années 1996 à 2007, les AED pour majeurs ne peuvent être distinguées de celles des mineurs.

Lecture > Au 31 décembre 2023, 175 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'action éducative, 29 % d'entre eux d'une AED.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

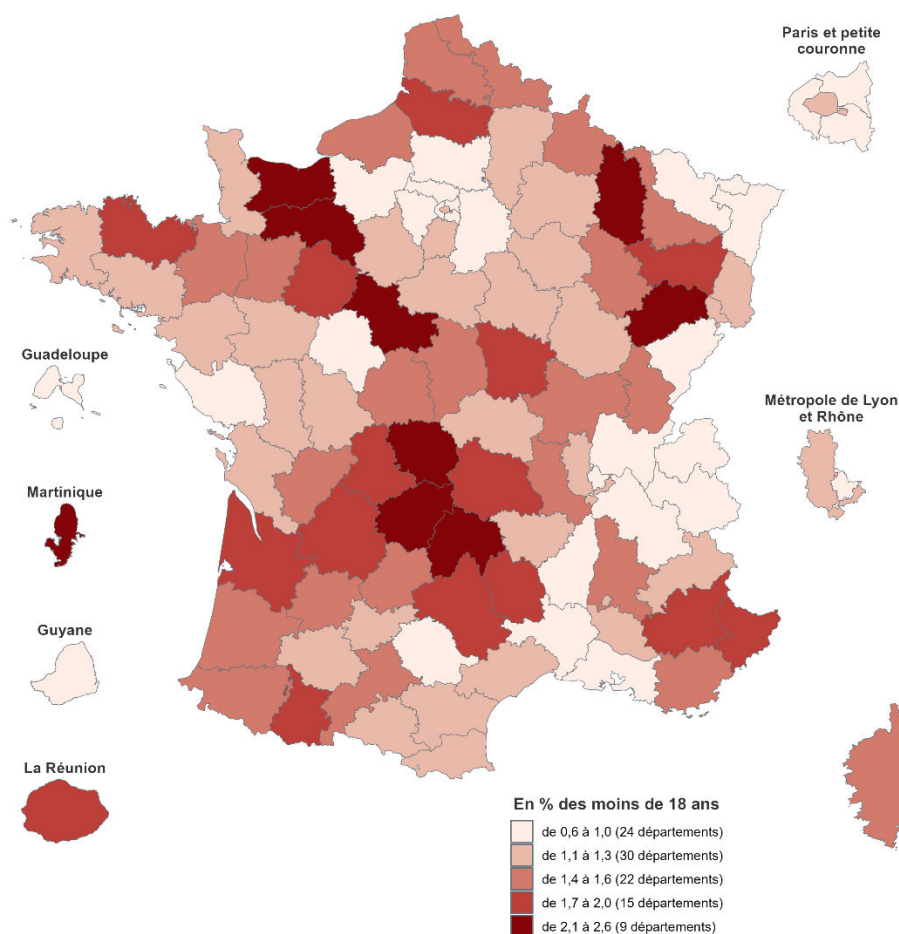
²⁰ Certains enfants bénéficient simultanément d'une action éducative et d'un placement, soit parce que l'action éducative est mise en place en complément du placement, majoritairement au domicile de la personne chez qui l'enfant est confié, soit parce qu'elle est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la décision de placement. Les données produites ici couvrent le champ de l'ensemble des bénéficiaires des mesures décidées, qu'elles aient été mises en œuvre ou non au 31 décembre, les départements n'étant pas toujours en mesure de distinguer, dans leur système d'information, la date de décision de celle de mise en œuvre effective.

²¹ D'après les estimations de population de l'Insee.

²² La moitié des services d'actions éducatives (associatifs délégataires ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels. Voir notamment le tableau 4 du [n° 56 des Dossiers de la DREES](#) (mai 2020).

Fin 2023, la part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative est de 1,2 % sur l'ensemble du territoire national. Cette proportion varie de 0,6 % à 2,6 % selon les départements, qui se répartissent à parts égales entre des taux inférieurs et supérieurs à 1,3 % (*carte 2*). Dans plus de la moitié des départements (52), les taux varient de 1,1 % à 1,6 %, et sont relativement proches de cette valeur médiane (entre 80 % et 120 % de celle-ci). À l'inverse, certains départements sont plus atypiques. D'une part, une collectivité sur quatre se caractérise par un taux inférieur à 1,1 %, dont dix inférieurs à 0,9 %. Il s'agit de départements franciliens (petite couronne et Yvelines) et limitrophes (Eure), de départements du quart sud-est de la France (Ain, Haute-Savoie, Gard et Ardèche), ainsi que de la Guyane. D'autre part, neuf départements se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 2,1 % (soit 160 % de la médiane). Ils se répartissent sur l'ensemble du territoire (Calvados, Orne, Loir-et-Cher, Creuse, Corrèze, Cantal, Meuse, Haute-Saône et Martinique).

Carte 2 Part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative dans la population au 31 décembre 2023



Lecture > Au niveau national, la part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative est de 1,2 % au 31 décembre 2023.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Les actions éducatives peuvent concerner des jeunes majeurs, mais ceux-ci ne constituent qu'une faible part des bénéficiaires et 29 départements ne déclarent aucune action éducative en leur faveur. Ainsi, fin 2023, 1,4 % des bénéficiaires d'une action éducative sont des jeunes majeurs, soit 2 500 personnes. Après une forte hausse entre fin 2008 et fin 2011 (+30 %), leur nombre a diminué de 19 % entre fin 2011 et fin 2016. Il s'est ensuite maintenu autour de 2 800, avant de baisser à nouveau en 2021 (-11 %), se stabilisant alors autour de 2 500.

Parmi les bénéficiaires d'une action éducative, sont distinguées 51 800 bénéficiaires d'une aide éducative à domicile (AED) et 124 000 bénéficiaires d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO). Tandis que l'AED est mise en place avec l'accord des familles, l'AEMO est contraignante à leur égard et ordonnée par le juge des enfants²³ (chapitre 1).

La répartition entre les bénéficiaires d'une AED et d'une AEMO est très hétérogène sur le territoire : la part des bénéficiaires d'une AED parmi les bénéficiaires d'une action éducative varie de 8 % à 58 % (*carte 3*). Cette proportion est inférieure à 30 % dans près de la moitié des départements. Elle excède 50 % dans deux départements seulement : le Lot et le Loiret.

En %

- de 8 à 19 (22 départements)
- de 20 à 29 (26 départements)
- de 30 à 39 (27 départements)
- de 40 à 49 (23 départements)
- de 50 à 58 (2 départements)

Source > DREES, enquête Aide sociale.

16 ■ L'aide sociale à l'enfance Édition 2025 > Les Dossiers de la DREES n° 131 > juin 2025

■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Au 31 décembre 2023, 221 000 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce nombre, comme les dépenses associées, augmente régulièrement depuis la fin des années 1990. Huit mesures sur dix font suite à une décision d'ordre judiciaire. Parmi ces jeunes, 203 900 sont spécifiquement confiés au service de l'ASE, qui détermine les modalités d'accueil. La part relative des bénéficiaires accueillis chez des assistantes familiales, qui atteignait 50 % des enfants confiés à l'ASE il y a encore huit ans, s'établit, fin 2023, à 36 %. Les types de mesures et les modalités d'accueil, ainsi que les dépenses associées, varient d'un département à l'autre.

Fin 2023, 384 900 mineurs et jeunes majeurs font l'objet d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE) [chapitre 2]. Parmi eux, 175 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 221 000 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément²⁴.

Le nombre d'enfants accueillis à l'ASE en forte hausse

Au 31 décembre 2023, 221 000 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis à l'ASE. Après avoir légèrement diminué entre 1998 et 2002, ce nombre a continûment augmenté : +58 % entre fin 2002 et fin 2023, avec un taux d'évolution annuel moyen de 2,2 % (graphique 5). Parallèlement, la population âgée de moins de 21 ans a légèrement diminué : -0,4 % entre fin 2002 et fin 2023, soit une baisse moyenne de 0,02 % par an. La part d'enfants accueillis à l'ASE a ainsi nettement augmenté, passant de 0,8 % de la population âgée de moins de 21 ans fin 2002 à 1,3 % fin 2023.

Le nombre de mineurs et jeunes majeurs accueillis à l'ASE progresse de 6,0 % en 2023, après une hausse annuelle moyenne de 1,9 % entre fin 2019 et fin 2022 et de 4,7 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % par an entre fin 2002 et fin 2014). Cette hausse s'explique en partie par la forte croissance du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) et de jeunes majeurs anciennement MNA²⁵ (encadré 7 du chapitre 6). Entre fin 2015 et fin 2019, leur nombre a augmenté de 29 % par an en moyenne, contribuant à 81 % de la hausse totale du nombre d'enfants accueillis à l'ASE pendant cette période²⁶, les accueils des enfants non MNA continuant parallèlement à se développer. Ainsi, la part des jeunes MNA et anciennement MNA parmi l'ensemble des enfants accueillis à l'ASE est passée de 1 sur 10 à 1 sur 5 entre fin 2015 et fin 2019. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements à prendre en charge des MNA cette année-là²⁷ expliquent la baisse du nombre de jeunes MNA et anciennement MNA pris en charge en 2020 (-1,0 %). Leurs effectifs diminuent encore en 2021 (-6,5 %), puis augmentent en 2022 (+2,4 %), avec la reprise des flux migratoires, et plus fortement en 2023 (+17 %), atteignant 46 200 jeunes en fin d'année.

Fin 2023, 30 800 jeunes majeurs bénéficient d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM), un chiffre en baisse depuis fin 2021 (-4,9 % en 2022 et -0,3 % en 2023). Entre 2010 et 2021, la tendance était à la hausse : le nombre de jeunes accueillis dans le cadre d'un APJM a d'abord augmenté lentement entre fin 2010 et fin 2018 (+0,3 % en moyenne par an) ; cette hausse s'est ensuite accélérée entre fin 2018 et fin 2021 (+21 % en moyenne par an). Cet accroissement résulte des mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs, conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés, par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements. Par la suite, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la prise en charge des jeunes majeurs en difficulté financière et sociale, y compris lorsqu'ils ont quitté l'ASE et souhaitent à nouveau être accompagnés avant leurs 21 ans (chapitre 1). La baisse du nombre de jeunes majeurs observée depuis fin 2021, a priori contre-intuitive, concerne en premier lieu les anciens MNA (-12 % en 2022 et -3,4 % en 2023). Le nombre de MNA pris en charge a ainsi fortement diminué durant la crise sanitaire du fait de la chute des flux migratoires (-20 % en moyenne en 2020 et en 2021), ce qui s'est ensuite traduit par une baisse du

²⁴ Certains enfants bénéficient simultanément d'une action éducative et d'un placement, soit parce que l'action éducative est mise en place en complément du placement, majoritairement au domicile de la personne chez qui l'enfant est confié, soit parce qu'elle est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la décision de placement. Les données produites ici couvrent le champ de l'ensemble des bénéficiaires des mesures décidées, qu'elles aient été mises en œuvre ou non au 31 décembre, les départements n'étant pas toujours en mesure de distinguer, dans leur système d'information, la date de décision de celle de mise en œuvre effective.

²⁵ Les jeunes majeurs anciennement MNA désignent les mineurs non accompagnés devenus majeurs dont la prise en charge a été maintenue.

²⁶ Il est supposé que tous les départements comptabilisent bien les MNA parmi les enfants accueillis à l'ASE, bien que les données recueillies ne permettent pas de le vérifier systématiquement.

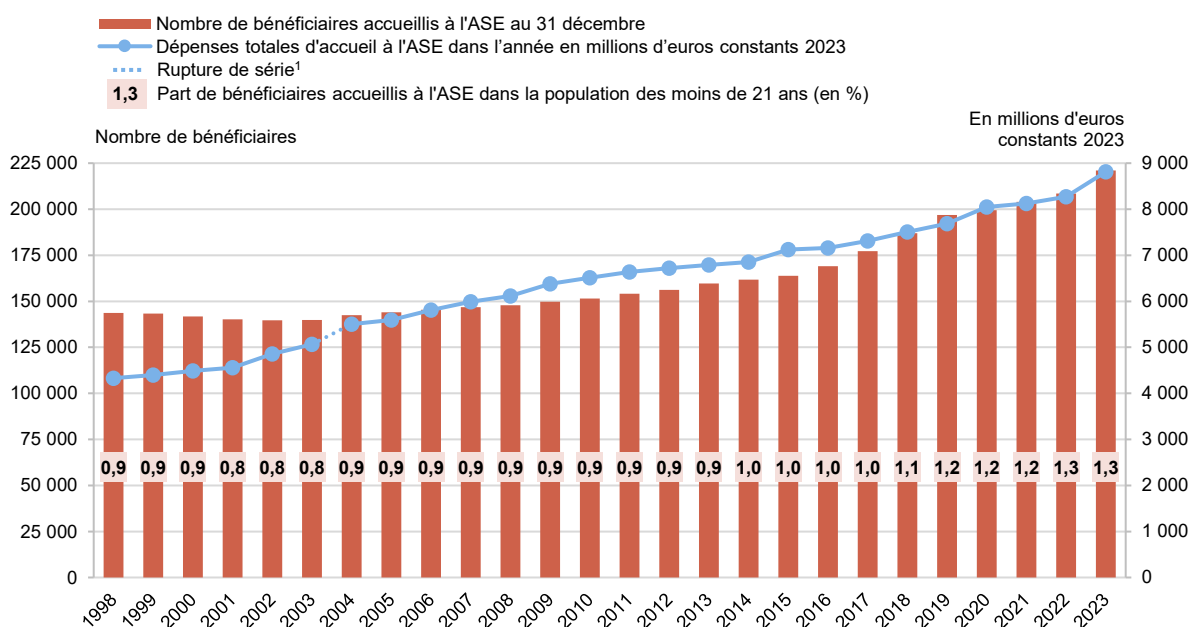
²⁷ Voir le rapport annuel d'activité 2020 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [en ligne].

nombre de MNA devenus majeurs²⁸. Au total, les MNA devenus majeurs représentent 35 % des jeunes MNA et anciennement MNA pris en charge par l'ASE fin 2023, contre 43 % fin 2022, 49 % fin 2021 et 22 % fin 2018.

Certaines mesures d'aide à domicile incluent la possibilité d'un hébergement exceptionnel. Il s'agit notamment des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcées avec hébergement, incluant les mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) à compter de 2024. En 2024, la Cour de cassation a remis en question le PEAD par l'intermédiaire de deux décisions majeures : l'avis du 14 février 2024 sur la qualification juridique du PEAD dans lequel la Cour a estimé que le PEAD ne relevait pas d'un placement mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil » et l'arrêt du 2 octobre 2024 dans lequel la Cour a confirmé cette position en excluant la possibilité pour un enfant confié à l'ASE de bénéficier d'un hébergement permanent chez ses parents (chapitre 1).

Le PEAD constitue cependant, jusque fin 2023, une prise en charge atypique comptabilisée parmi les mesures d'accueil à l'ASE. Bien que les enfants soient confiés à l'ASE, ils restent hébergés à leur domicile d'origine au moins partiellement, tout en bénéficiant d'un suivi soutenu et d'une place de repli dans un établissement ou une famille d'accueil en cas de crise. Fin 2023, environ 7 % des enfants accueillis étaient placés à domicile. Bien que cette proportion ait significativement augmenté ces dernières années, elle devrait fortement diminuer en 2024 à la suite de la décision de la Cour de cassation.

Graphique 5 Évolution du nombre de bénéficiaires et des dépenses d'accueil à l'ASE, de 1998 à 2023



1. Rupture de série : entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis, davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

Note > La part de bénéficiaires accueillis à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans fin 2023 est égale au rapport entre le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2023 et le nombre de jeunes du même âge au 1^{er} janvier 2024. Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2023. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France.

Lecture > Au 31 décembre 2023, le nombre de bénéficiaires accueillis à l'ASE est de 221 000, soit 1,3 % des jeunes de moins de 21 ans, et le montant total des dépenses brutes d'accueil à l'ASE s'élève à 8,8 milliards d'euros.

Champ > France, hors Mayotte.

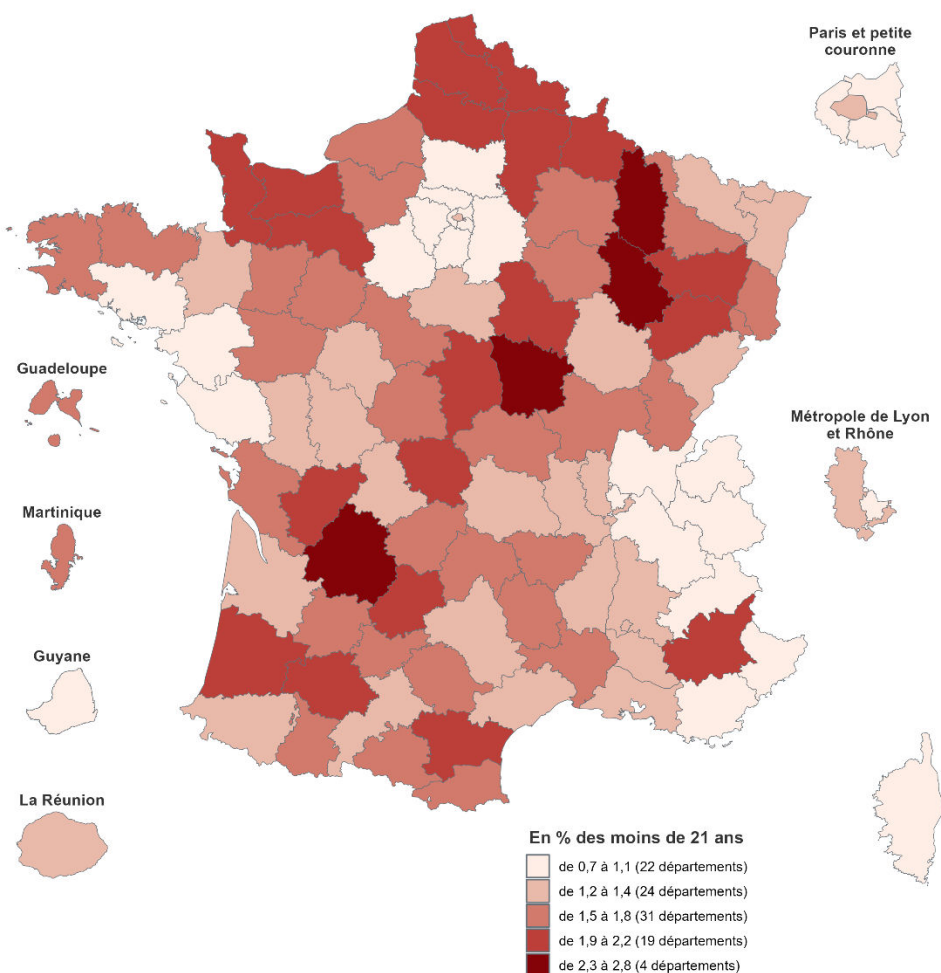
Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

²⁸ L'âge des MNA à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2023, 68 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ou 17 ans (contre 56 % en 2018, 59 % en 2019, 80 % en 2020, 77 % en 2021 et 75 % en 2022).

La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements

La part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis à l'ASE varie d'un département à l'autre (*carte 4*). Plus de la moitié des collectivités présentent des taux proches de la valeur médiane²⁹, égale à 1,5 %. Ainsi, la part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est comprise entre 1,2 % et 1,8 % (soit entre environ 80 % et 120 % de la médiane) dans 55 collectivités. Cependant, les disparités géographiques sont bien plus marquées dans les autres départements. 22 départements présentent un ratio bas, variant de 0,7 % à 1,1 %. Ils sont surreprésentés en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire, en Guyane et dans le quart sud-est de l'Hexagone. À l'opposé, 23 départements présentent un taux d'accueil à l'ASE supérieur à 1,8 %. La part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis à l'ASE est particulièrement élevée dans quatre départements : la Dordogne, la Meuse, la Haute-Marne et la Nièvre, dans lesquels elle varie de 2,3 % à 2,8 %.

Carte 4 Part de jeunes accueillis à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans, au 31 décembre 2023



Lecture > Au niveau national, la part de jeunes accueillis à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans est de 1,3 %, au 31 décembre 2023.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

²⁹ La médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements.

Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, certains sont directement placés par un juge qui définit les modalités d'accueil ; d'autres sont confiés à l'ASE par l'intermédiaire d'une mesure administrative ou judiciaire.

Fin 2023, 17 100 enfants sont placés directement par un juge, le plus souvent auprès d'un tiers digne de confiance (86 %), et 203 900 mineurs et jeunes majeurs sont spécifiquement confiés à l'ASE, que ce soit dans le cadre d'une décision administrative (45 800 jeunes) ou judiciaire (158 100 jeunes).

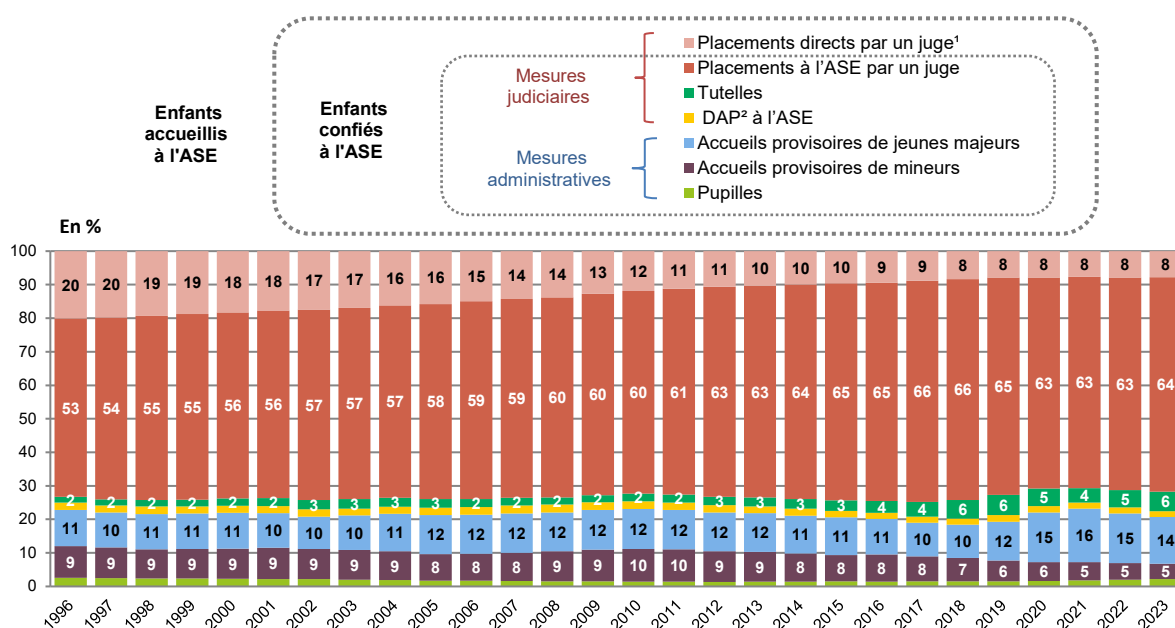
Le nombre d'enfants placés directement par un juge augmente de 4,6 % en 2023, après une hausse moyenne de 2,0 % par an entre fin 2019 et fin 2022. Néanmoins, la tendance était à la baisse entre fin 1996 et fin 2019, leur nombre diminuant en moyenne de 2,7 % par an, soit une baisse globale de 46 % sur cette période. Ainsi, fin 2023, les enfants placés directement par un juge représentent 8 % des enfants accueillis à l'ASE, contre 20 % fin 1996 (*graphique 6*).

Un peu plus d'un jeune sur cinq confié à l'ASE est accueilli dans le cadre d'une mesure administrative, soit 45 800 jeunes à la fin de l'année 2023. Il peut s'agir de pupilles (10 %), de mineurs accueillis provisoirement, en accord avec leur famille (22 %), ou de jeunes majeurs (67 %). Leur nombre a légèrement augmenté en 2023 (+1,0 %) après une baisse en 2022 (-4,1 %). Toutefois, la hausse a été plus marquée entre fin 2018 et fin 2021 (+11 % en moyenne par an), portée principalement par l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accueillis (+21 % en moyenne par an). En revanche, le nombre de mineurs bénéficiant d'un accueil provisoire diminue régulièrement depuis fin 2016 (-4,0 % en moyenne par an) et représente, fin 2023, 22 % des jeunes accueillis sur décision administrative. Le nombre de pupilles (10 % de ces jeunes fin 2023) progresse encore cette année (+9,7 % en moyenne par an depuis fin 2016).

Hors placements directs, les mesures judiciaires concernent 158 100 enfants, soit 78 % de ceux confiés à l'ASE. Ils représentent 72 % des enfants accueillis à l'ASE (incluant les enfants directement placés par le juge). Leur nombre a presque doublé depuis 1996 (+94 %), avec une augmentation moyenne de 2,5 % par an. La grande majorité de ces enfants sont confiés à l'ASE au titre de l'assistance éducative : ces placements représentent neuf mesures judiciaires sur dix, aussi bien en 1996 qu'en 2023. Les autres mesures judiciaires, à savoir les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle restent, quant à elles, relativement marginales. Toutefois, en lien avec l'accueil croissant de MNA, la part d'enfants sous tutelle déferée à l'ASE parmi les bénéficiaires d'une mesure judiciaire a doublé en dix ans, atteignant 8 % fin 2023.

Au total, 175 300 enfants bénéficient d'une mesure judiciaire ou d'un placement direct par un juge fin 2023, soit 79 % des jeunes accueillis à l'ASE. Cette proportion a oscillé entre 77 % et 79 % de 1996 à 2015, et a progressé ensuite régulièrement jusqu'en 2018, où elle atteint 82 %. Elle baisse sensiblement en 2020 (-3 points), en raison de l'augmentation du nombre d'APJM. Bien que la part des accueils consécutifs à une décision judiciaire (incluant les placements directs par le juge) puisse varier d'un département à l'autre, les disparités sur ce point ne sont pas très importantes. En effet, dans 80 départements, la proportion fluctue entre 73 % et 88 %.

Graphique 6 Répartition des enfants accueillis à l'ASE au 31 décembre, selon le type de décision, de 1996 à 2023



1. Enfants confiés par le juge des enfants à un tiers digne de confiance ou à un établissement ou dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

2. Enfants confiés à l'ASE dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale à l'ASE, y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

Lecture > Au 31 décembre 2023, les enfants placés directement par un juge représentent 8 % des enfants accueillis à l'ASE.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

La part des enfants accueillis chez une assistante familiale continue de baisser

Au 31 décembre 2023, 82 600 mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge³⁰) sont accueillis en établissement³¹, soit 41 % d'entre eux (*graphique 7*). L'accueil chez des assistantes familiales concerne, quant à lui, 36 % des jeunes confiés à l'ASE. Les 24 % restants regroupent des modalités d'accueil destinées aux adolescents et jeunes majeurs autonomes (6 %), mais également d'autres modes d'accueil (18 %) tels que l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, le placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, l'attente d'un lieu d'accueil ou encore certains placements à domicile³².

Le nombre d'enfants et de jeunes accueillis chez des assistantes familiales avait progressé de 23 % entre 1996 et 2019, mais diminue de 4,4 % entre fin 2019 et fin 2023. Parallèlement, leur part parmi les jeunes confiés à l'ASE baisse régulièrement depuis quinze ans : après avoir atteint son niveau le plus élevé en 2006 (56 %), elle est passée de 55 % fin 2008 à 36 % fin 2023. Ce recul s'explique par une hausse plus rapide des accueils en établissement, en hébergement autonome et dans d'autres modalités d'accueil³³. Entre fin 2008 et fin 2023, le nombre de jeunes accueillis a été multiplié par 1,7 en établissement, par 3,5 en hébergement autonome et par 7,2 pour les autres modalités d'accueil. En outre, les accueils en établissement ont doublé depuis 1996, avec une progression particulièrement marquée entre fin 2017 et fin 2019 (+17 %).

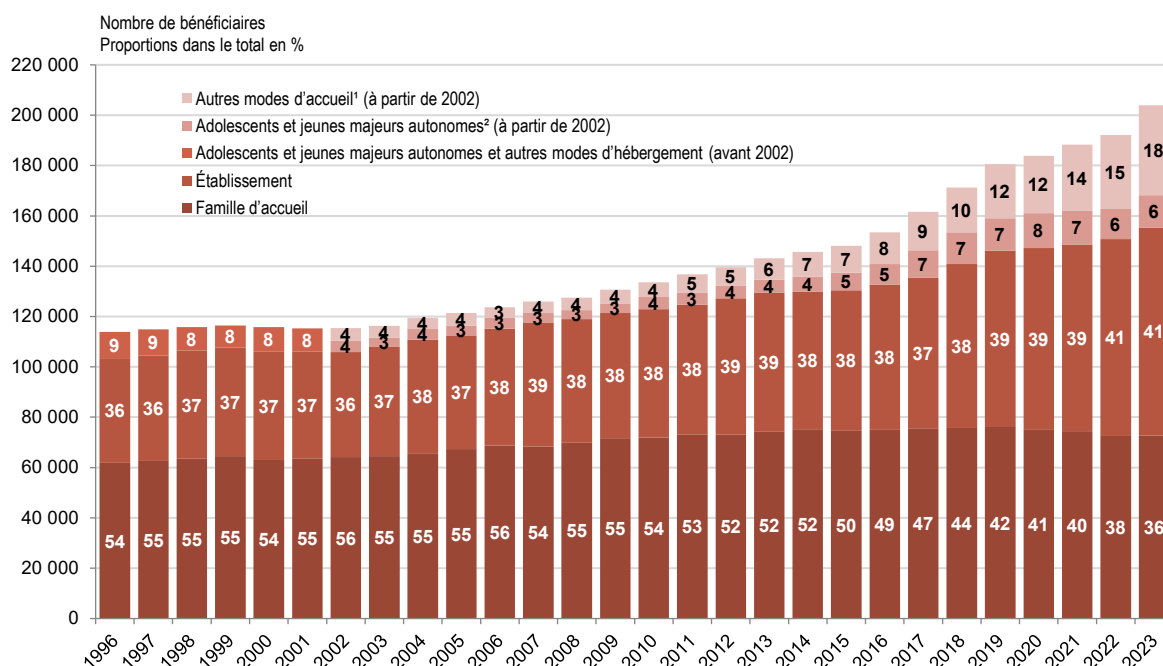
³⁰ Le détail des lieux d'accueil dans le cas de placements directs par le juge n'est pas connu avec précision. Néanmoins, 86 % des mineurs concernés sont confiés à un tiers digne de confiance. Cette sous-partie se concentre donc sur les seuls enfants confiés à l'ASE.

³¹ Établissement public relevant de l'ASE ou établissement du secteur associatif habilité et financé par l'ASE (chapitre 5).

³² L'enquête Aide sociale permet d'isoler les placements éducatifs à domicile des placements en établissement. Néanmoins, tous les départements ne sont pas en mesure de dénombrer précisément les placements éducatifs à domicile, les incluant alors pour partie au sein des accueils en établissement.

³³ Comprend différentes modalités, dont les attentes de lieu d'accueil, l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, le placement auprès d'un tiers ou encore les placements éducatifs à domicile, ces derniers connaissant un fort accroissement.

Graphique 7 Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2023



1. Internat scolaire, placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, chez la future famille adoptante, attente de lieu d'accueil, placement à domicile, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

2. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location, etc.

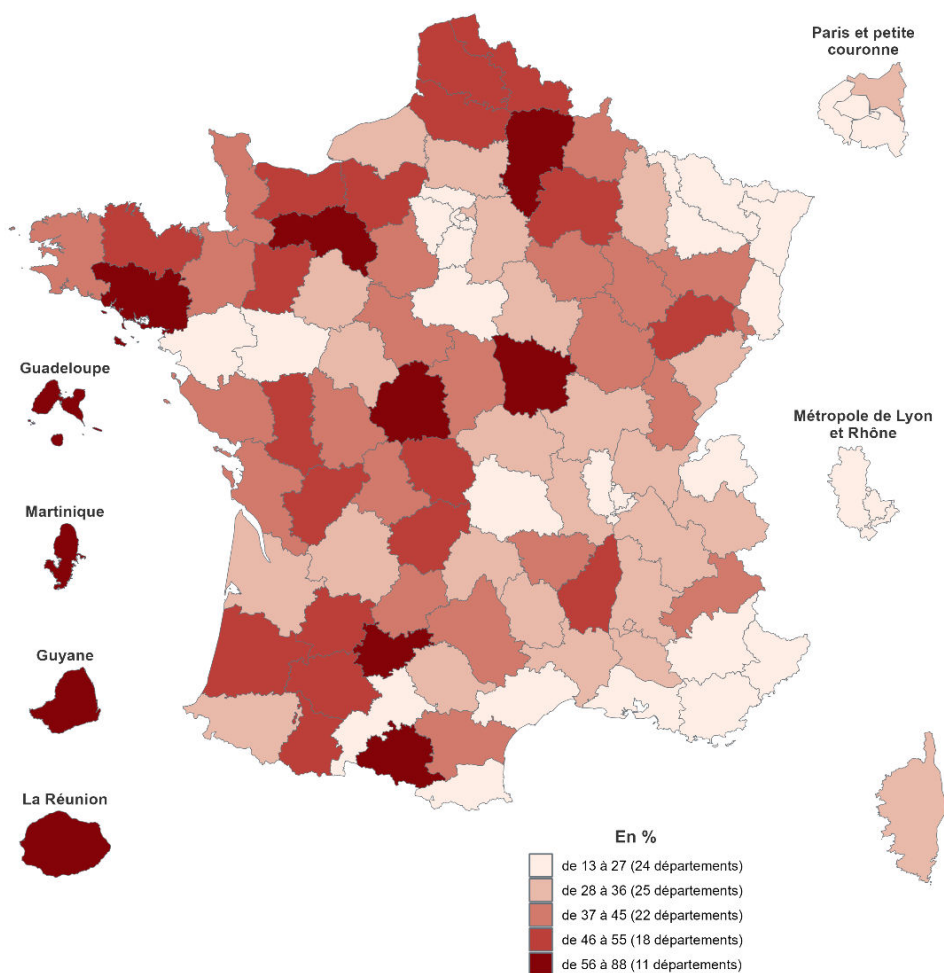
Lecture > Au 31 décembre 2023, 72 700 jeunes confiés à l'ASE, soit 36 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Bien que l'ensemble des collectivités françaises aient recours aux placements auprès d'une assistante familiale ou dans un établissement, la part que représente chacun de ces modes de prise en charge varie fortement d'un département à l'autre (*carte 5*). Dans près de la moitié des départements (47), la proportion d'enfants accueillis chez une assistante familiale varie de 28 % à 45 %, soit entre 75 % et 125 % de la médiane (égale à 37 %). Dans 24 collectivités, cette part se situe en deçà de cet intervalle. Ces départements sont davantage représentés dans l'est de la France, en Île-de-France et au sud de l'Hexagone. À l'inverse, 29 départements recourent davantage, en proportion, à des assistantes familiales. En particulier, dans 11 départements, au moins 56 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil, une proportion supérieure de 150 % à la valeur médiane de cet indicateur. Il s'agit notamment des départements et régions d'outre-mer (DROM).

Carte 5 Part d'enfants accueillis chez une assistante familiale parmi les enfants confiés à l'ASE, au 31 décembre 2023



Lecture > Au niveau national, la part des enfants vivant principalement en famille d'accueil parmi les enfants confiés est de 36 % au 31 décembre 2023.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil

Les dépenses d'accueil à l'ASE, tout comme le nombre de bénéficiaires, n'ont cessé de croître depuis vingt ans. Elles atteignent 8,8 milliards d'euros en 2023, soit 80 % des dépenses brutes³⁴ totales de l'ASE des départements. En 2023, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 11,8 % en euros courants, et de 6,6 % en euros constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation³⁵, tandis que le nombre moyen de bénéficiaires³⁶ progresse de 4,1 %. Cette hausse des dépenses, qui est supérieure à celle des bénéficiaires, résulte notamment des mesures de revalorisation salariale des assistantes familiales³⁷ prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Cela conduit à une augmentation de la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire (+2,4 % par rapport à 2022).

Entre 2004³⁸ et 2015, les dépenses d'accueil à l'ASE ont globalement augmenté plus rapidement que le nombre de bénéficiaires. Durant cette période, les dépenses ont progressé, en moyenne, de 2,4 % par an en euros constants (3,7 % en euros courants), contre +1,3 % pour le nombre moyen de bénéficiaires. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire³⁹ a ainsi sensiblement augmenté, passant de 39 000 euros en 2004 en euros constants de 2023⁴⁰ à 43 800 par an et par bénéficiaire en 2015. Entre 2015 et 2022, et à l'exception de l'année 2020, la hausse du nombre de bénéficiaires est supérieure à celle des dépenses. En moyenne, les dépenses ont augmenté de 2,2 % en euros constants par an (3,8 % en euros courants), lorsque le nombre moyen de bénéficiaires croissait de 3,4 %. Cela a entraîné une baisse de la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire, qui s'établissait à 40 100 euros en 2022. Cette évolution peut s'expliquer par l'évolution des publics accueillis et des modalités de prise en charge. En particulier, les MNA, majoritairement âgés de 16 ou 17 ans, et les jeunes majeurs sont a priori pris en charge par l'intermédiaire de modes d'accueil moins onéreux du fait d'un taux d'encadrement plus faible⁴¹. En 2023, la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire progresse, comme mentionné précédemment, pour atteindre 41 000 euros.

En 2023, les 8,8 milliards d'euros de dépenses totales d'accueil au titre de l'ASE se décomposent en 6,2 milliards d'euros de dépenses hors accueil familial (soit 71 %) et 2,6 milliards d'euros de dépenses d'accueil familial (soit 29 %). La dépense d'accueil moyenne par bénéficiaire est sensiblement moins élevée en famille d'accueil que pour les autres modes de prise en charge, notamment les accueils en établissement. En 2023, elle est ainsi estimée à 35 400 euros par an (soit 2 950 euros par mois en moyenne), contre 43 900 euros pour les autres modalités d'accueil (soit 3 660 euros par mois)⁴².

Entre 2004 et 2023, la dépense moyenne par bénéficiaire a fortement augmenté pour la prise en charge par une assistante familiale (+32 % en euros constants), contrairement à celle des autres types d'accueil, qui a baissé (-11 % en euros constants) [graphique 8]. À l'inverse, le nombre de bénéficiaires hors famille d'accueil (en moyenne dans l'année) a davantage progressé que celui en famille d'accueil (respectivement +87 % et +12 % entre 2004 et 2023). Au total, la masse des dépenses hors accueil familial a progressé de 66 % entre 2004 et 2023, en euros constants. Celle des dépenses d'accueil familial a progressé de 40 % entre 2004 et 2015, puis est restée relativement stable entre 2015 et 2022, avant de connaître une hausse de 5,4 % en 2023, en lien avec les mesures de revalorisation salariale prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

³⁴ Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

³⁵ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2023, cet indice a augmenté de 4,9 % en moyenne annuelle.

³⁶ Le nombre moyen de bénéficiaires de l'année n est calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

³⁷ Les dépenses analysées n'incluent pas les dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistantes familiales.

³⁸ L'année 2004 est ici retenue comme base, car le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses entre 2003 et 2004. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis cette date, davantage détaillées. Une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil à l'ASE. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, lesquelles sont légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

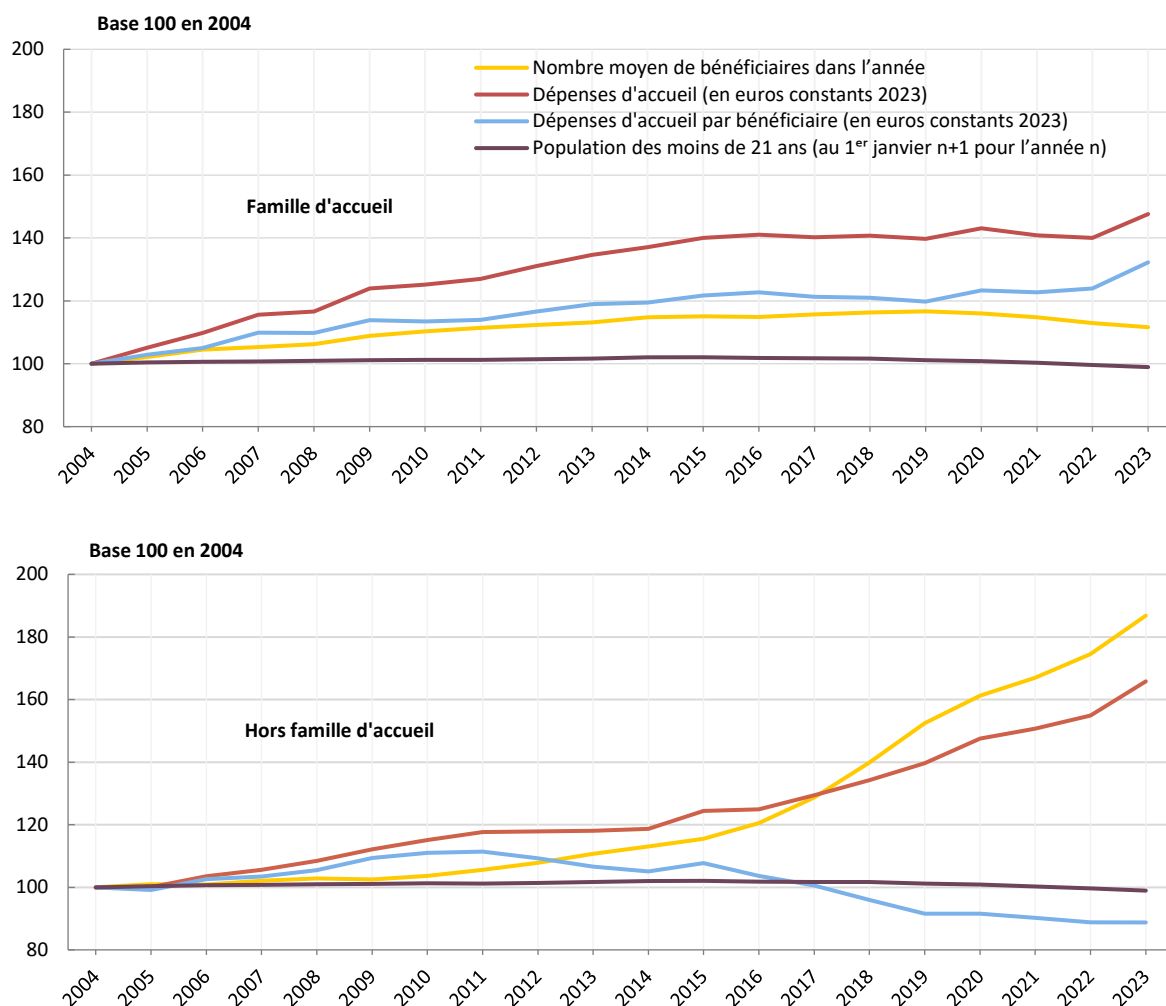
³⁹ La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires.

⁴⁰ 28 700 euros en euros courants.

⁴¹ Voir Observatoire national de l'action sociale (2018, janvier). Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés. Face à l'urgence, des départements innovent. Odas, *La Lettre de l'Odas*.

⁴² Les données de l'enquête Aide sociale ne permettent pas de distinguer précisément les dépenses pour chaque type d'accueil. C'est donc la dépense moyenne pour l'ensemble des modes d'accueil hors familles d'accueil qui est présentée.

Graphique 8 Évolution des dépenses et du nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE, de 2004 à 2023



Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2023. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

Lecture > En 2023, le nombre moyen de bénéficiaires de l'ASE en famille d'accueil est de 112 (base 100 en 2004), il a augmenté de 12 % sur la période.

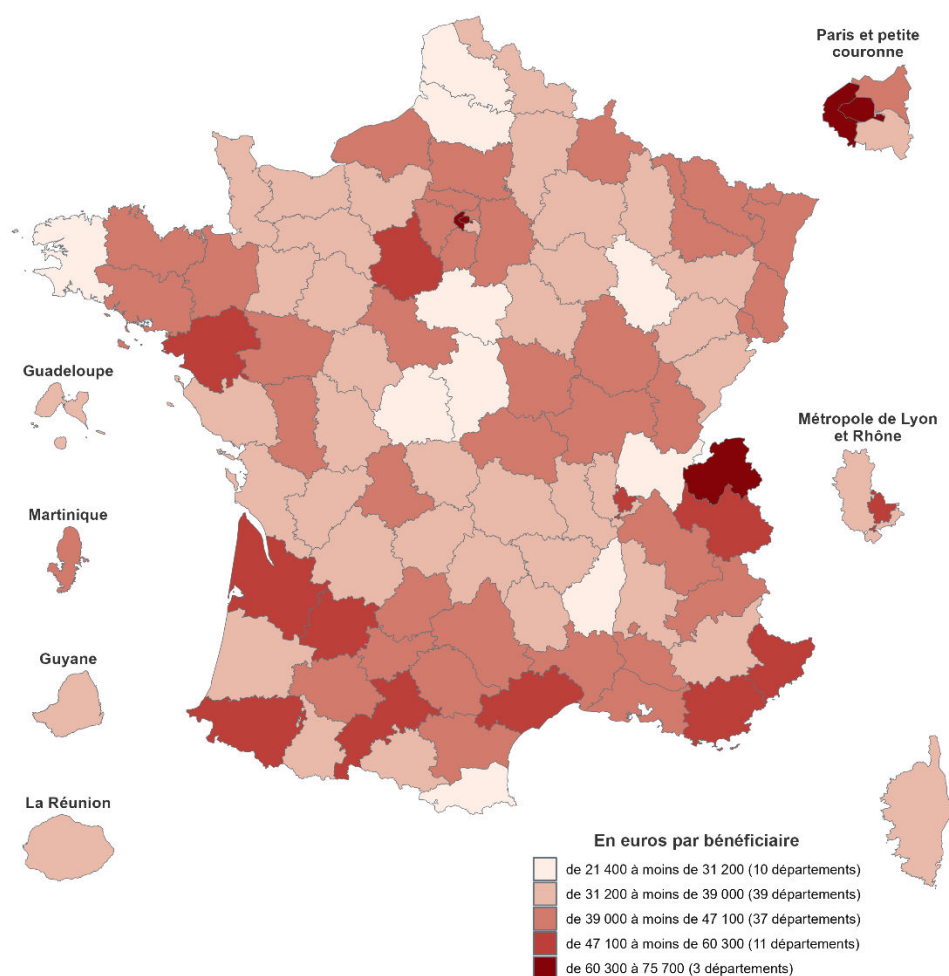
Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements

Les dépenses moyennes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire diffèrent d'un département à l'autre. En 2023, la dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire est de 41 000 euros au niveau national. Dans trois collectivités sur quatre, les montants moyens sont compris entre 80 % et moins de 120 % du montant médian, égal à 39 000 euros, soit une fourchette allant de 31 200 à moins de 47 100 euros (*carte 6*). Dans 10 collectivités, ce montant moyen est plus faible, alors qu'il est plus élevé dans 14 autres. Ces disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts entre ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d'accueil sont proportionnellement plus importants. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire dépendent également de la part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis (*carte 4*) : elles sont en moyenne plus élevées lorsque les bénéficiaires représentent une part plus faible de la population de moins de 21 ans.

Carte 6 Dépenses totales annuelles brutes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire en 2023



Note > La dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale d'accueil de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE, calculé comme la moyenne des bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre n .

Lecture > La dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire s'élève, au niveau national, de 41 000 euros en 2023.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fin 2021, 74 100 enfants, adolescents et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers offrent une capacité totale d'accueil de 79 900 places, et ont ainsi un taux d'occupation de 93 %. Celui-ci a diminué de 2 points de pourcentage par rapport à 2017 (95 %), alors que les capacités ont augmenté de 23 % durant cette période. Le taux d'encadrement dans ces structures s'élève à 79 emplois en équivalent temps plein (ETP) pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis fin 2021 ont 13 ans et ceux sortis durant l'année 2021 d'un établissement y ont séjourné quatorze mois. Toutefois, le profil des jeunes accueillis et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

L'accueil en établissement est l'une des principales mesures mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec l'accueil chez une assistante familiale et les actions éducatives (chapitres 2 et 3). Cinq catégories d'établissements sont prises en compte ici : les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les pouponnières à caractère social, les villages d'enfants et les lieux de vie et d'accueil (*encadré 5*). Ces établissements accueillent des enfants ou jeunes adultes de moins de 21 ans, mais se distinguent entre eux par les caractéristiques sociodémographiques des publics, les formes d'hébergement, la durée d'accueil ou encore le taux d'encadrement⁴³.

Une très large prédominance des MECS et des foyers

Fin 2021⁴⁴, les trois quarts des 79 900 places d'hébergement⁴⁵ des établissements de l'ASE se situent dans les 1 378 MECS. Celles-ci proposent 60 800 places (*tableau 1*). La capacité moyenne des MECS est de 44 places. La deuxième catégorie d'établissement en termes de capacité est celle des 235 foyers de l'enfance. Ces derniers comptent en moyenne 55 places, pour une offre totale de 13 000 places. Les capacités d'hébergement en MECS s'accroissent de 27 % par rapport à fin 2017 et de 36 % par rapport à fin 2012. En foyers de l'enfance, la hausse est de 10 % par rapport à 2017 et de 19 % par rapport à 2012.

Encadré 5 Les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance

- Les **maisons d'enfants à caractère social (MECS)** sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et des adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.
- Les **foyers de l'enfance** prennent en charge, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ces lieux d'observation et d'évaluation permettent de préparer une orientation du mineur (retour en famille, accueil chez une assistante familiale, en établissement, adoption).
- Les **pouponnières à caractère social** accueillent des enfants, de la naissance à leurs 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.
- Les **villages d'enfants** prennent en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries.
- Les **lieux de vie et d'accueil** offrent un accueil de type familial à des jeunes en grande difficulté. Ils constituent le milieu de vie habituel des jeunes et des permanents éducatifs.

⁴³ Le taux d'encadrement est défini ici comme le rapport entre le nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) et le nombre de places d'hébergement.

⁴⁴ L'ensemble des chiffres mentionnés ici sont issus de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de 2021. Les évolutions entre 2012 et 2017 sont calculées grâce aux éditions précédentes de l'enquête ES-PE.

⁴⁵ Ce nombre de places tient compte du nombre de mesures de placement éducatif à domicile pour lequel certains établissements sont habilités (*encadré 6*), même si les jeunes pris en charge peuvent résider chez leur(s) parent(s).

- Les accueils peuvent également se faire en **établissement sanitaire** ou en **établissement médico-social d'éducation spéciale** (institut médico-éducatif [IME] ; institut thérapeutique, éducatif et pédagogique [Itep], etc.).

* Les bénéficiaires de l'ASE accueillis dans les établissements sanitaires et les établissements d'éducation spécialisés, hors champ de l'enquête ES-PE, sont en revanche dénombrés dans l'enquête Aide sociale.

Les autres types de structures proposent un nombre de places nettement moins élevé (6 100 places), qui a également augmenté par rapport à fin 2017 (+19 %) et par rapport à 2012 (+22 %). Liée à la nette hausse du nombre de structures par rapport à 2017, les villages d'enfants connaissent la plus forte augmentation – en termes relatifs – de leurs capacités d'accueil : +41 % de places par rapport à fin 2017, +63 % par rapport à fin 2012. Le nombre de lieux de vie augmente aussi entre 2017 et 2021 et cela s'accompagne d'une hausse de 12 % des capacités d'accueil sur cette période (+9 % par rapport à 2012). En revanche, le nombre de places dans les pouponnières reste globalement stable depuis une décennie.

Tableau 1 Offre d'accueil dans les établissements de l'ASE, fin 2012, fin 2017 et fin 2021

	Nombre d'établissements					Capacité d'accueil installée				
	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)
MECS	1 204	1 233	1 378	14	12	44 800	47 800	60 800	36	27
Foyers de l'enfance	215	243	235	9	-3	10 900	11 800	13 000	19	10
Pouponnières	30	33	34	13	3	850	830	840	-2	1
Villages d'enfants	24	28	37	54	32	1 300	1 500	2 200	63	41
Lieux de vie	459	426	453	-1	6	2 800	2 700	3 100	9	12
Ensemble	1 932	1 963	2 137	11	9	60 700	64 700	79 900	32	23

MECS : maison d'enfants à caractère social.

Note > Les évolutions sont calculées à partir des effectifs non arrondis.

Lecture > 1 378 MECS sont recensées au 31 décembre 2021, représentant une hausse du nombre d'établissements de 14 % par rapport à 2012 et de 12 % par rapport à 2017. Ces MECS possèdent une capacité totale de 60 800 places, représentant une hausse de leur capacité d'accueil de 36 % depuis 2012 et de 27 % depuis 2017.

Champ > France, au 15 décembre 2012, au 15 décembre 2017 et au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2012, 2017 et 2021.

Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil

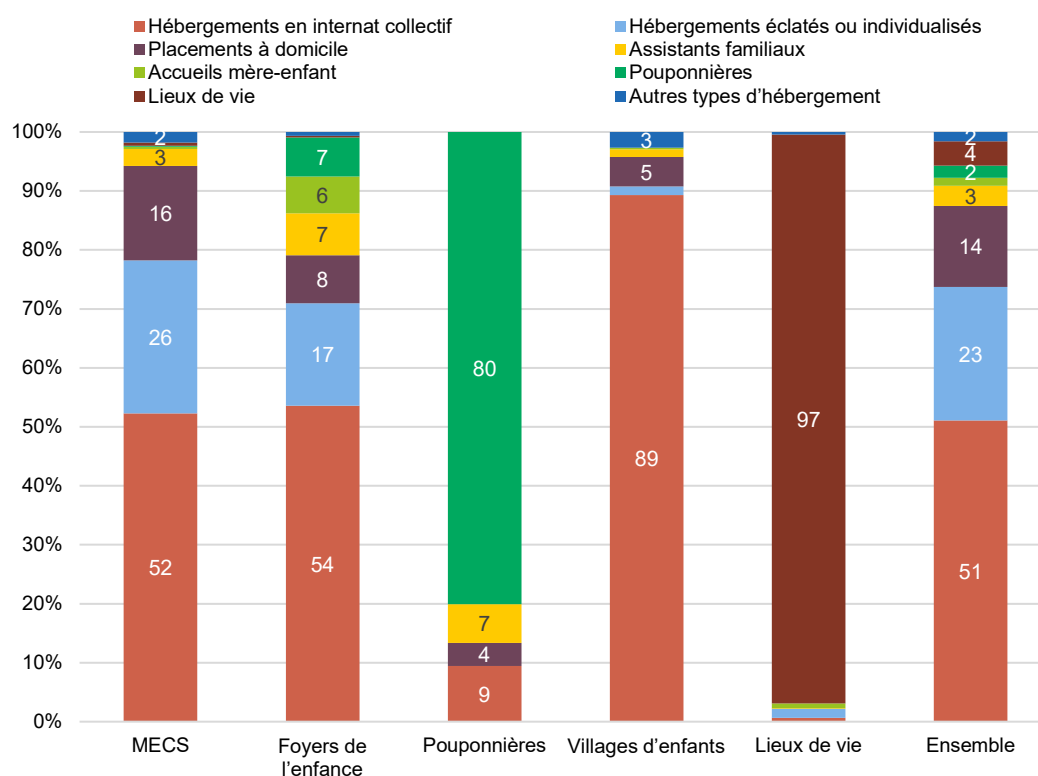
Parmi les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE (*encadré 6*), l'hébergement en internat collectif reste prépondérant dans l'activité des établissements. Il représente la moitié de l'ensemble des places disponibles (*graphique 9*). Cette part diminue cependant de 8 points de pourcentage par rapport à fin 2017 en raison d'une diversification importante des autres modalités d'hébergement, principalement dans les MECS et les foyers de l'enfance. Cette diversification s'est notamment poursuivie au profit de l'hébergement « éclaté » ou individualisé (hors de l'établissement), qui est passé de 17 % des places en 2017 à 23 % en 2021, et du placement éducatif à domicile, passant de 10 % à 14 % des places entre 2017 et 2021. Les MECS et les foyers de l'enfance ont plus largement recours à ces deux formes de prise en charge que les autres catégories d'établissements. Ils ont des offres d'accueil diversifiées : malgré une majorité de places en internat collectif (respectivement 52 % et 54 % des places), l'ensemble des types d'accueil possibles y sont proposés.

Pour les trois autres types de structure, l'offre est beaucoup plus homogène. On compte ainsi 80 % de places de pouponnière en pouponnières, alors que 89 % des places des villages d'enfants correspondent à de l'hébergement en internat collectif et que 97 % de celles proposées par les lieux de vie leur sont spécifiques.

Encadré 6 Les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE

- **Hébergement en internat collectif** : hébergement regroupé dans l'établissement.
- **Hébergement individualisé ou en structure éclatée** : hébergement hors de l'établissement, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans l'habitat social, le logement ordinaire ou à l'hôtel.
- **Placement éducatif à domicile** : hébergement quotidien au domicile parental, suivi par les travailleurs sociaux (par exemple, à travers des visites à domicile), et laissant la possibilité d'une place de « repli » en structure d'accueil si la situation le nécessite.
- **Assistante familiale** : hébergement chez une assistante familiale, dès lors que le placement est géré et rémunéré par la structure.
- **Lieu de vie et d'accueil** : structure ou section d'hébergement gérée par une personne physique ou morale autorisée à accueillir entre trois et sept enfants (jusqu'à dix enfants par dérogation).
- **Accueil mère-enfant** : hébergement de femmes enceintes ou de jeunes mères (y compris mineures) accompagnées d'enfant(s) de moins de 3 ans.
- **Pouponnière** : hébergement d'enfants de moins de 3 ans.

Graphique 9 Répartition des places par type d'accueil, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > Dans les MECS, au 31 décembre 2021, 52 % des places d'accueil sont dédiées à de l'hébergement en internat collectif au sein des établissements, 26 % à de l'hébergement éclaté ou individualisé.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissements

En décembre 2021, les 2 137 établissements de l'ASE comptent 63 100 emplois en équivalent temps plein (ETP), ce qui représente 79 ETP pour 100 places d'accueil (*tableau 2*). Ce taux d'encadrement a progressivement diminué : il était de 89 % en 2012, puis de 85 % en 2017. Fin 2021, il varie toujours fortement en fonction des catégories d'établissements. Les taux d'encadrement sont les plus bas dans les lieux de vie – qui sont des petites structures avec peu d'enfants accueillis – mais aussi dans les MECS (72 % dans les deux cas) et les villages d'enfants (77 %). À l'opposé, les pouponnières ont le taux d'encadrement le plus élevé (169 %), où l'accueil d'enfants en bas âge nécessite plus de personnel, notamment paramédical et en particulier des auxiliaires de puériculture. Entre ces deux extrêmes, le taux d'encadrement atteint 109 % dans les foyers de l'enfance.

Le nombre d'ETP pour 100 places a baissé de 7 points dans les MECS par rapport à 2017, expliquant principalement la baisse globale du taux d'encadrement en 2021. Ce taux avait déjà diminué de 4 points entre 2012 et 2017. La hausse du recours aux hébergements individualisés, allant notamment de pair avec l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accueillis fin 2021, et le développement du placement éducatif à domicile pourraient expliquer une partie de cette baisse progressive : les jeunes concernés par ce type de prise en charge sont normalement beaucoup moins présents dans l'établissement que les jeunes accueillis dans d'autres types de places, et ils requièrent donc a priori moins de personnels pour les accompagner. Ces deux types d'accueil représentent 42 % des places en MECS en 2021.

Concernant les autres types de structures, le taux d'encadrement est à la hausse dans les pouponnières, les lieux de vie et les villages d'enfants depuis 2017, et reste stable dans les foyers de l'enfance.

Tableau 2 Effectifs accueillis et taux d'encadrement, fin 2021

	Effectifs présents	Taux d'occupation (en %)	Sorties au cours de l'année 2021	Entrées au cours de l'année 2021	Taux d'encadrement		
					2021 (en %)	Évolution (en %)	
						2012-2021	2017-2021
MECS	56 800	93	39 300	39 400	72	-11	-7
Foyers de l'enfance	11 600	89	23 900	21 600	109	-9	0
Pouponnières	800	96	1 100	1 000	169	26	9
Villages d'enfants	2 100	97	470	570	77	3	2
Lieux de vie	2 900	93	1 100	1 100	72	12	5
Ensemble	74 100	93	65 800	63 700	79	-10	-6

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > 56 800 mineurs ou jeunes majeurs sont effectivement accueillis en MECS fin 2021. Autrement dit, sur 100 places, 93 sont occupées (taux d'occupation agrégé). Les MECS dénombrent 39 300 sorties de leurs établissements et 39 400 entrées au cours de l'année 2021. Le taux d'encadrement (effectifs de personnels en équivalent temps plein/nombre de places) des MECS est de 72 %.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'occupation global de 93 %

Fin 2021, 74 100 jeunes sont accueillis en établissement (*tableau 2*), représentant une hausse de 21 % par rapport à 2017, de 32 % par rapport à 2012. Les MECS accueillent 56 800 mineurs et jeunes majeurs, les foyers de l'enfance 11 600. Le taux d'occupation agrégé⁴⁶ des structures atteint 93 % fin 2021. Ce taux est moins élevé qu'en 2017, où il s'élevait à 95 %. Il a notamment diminué dans les MECS (passant de 96 % à 93 %) et dans les foyers de l'enfance (passant de 93 % à 89 %). Au total, 13 % des établissements de l'ASE ont un taux d'occupation supérieur à 100 % fin 2021. En excluant les places de placement éducatif à domicile, le taux d'occupation agrégé fin 2021 pour l'ensemble des catégories d'établissements reste presque tout aussi élevé (92 %).

Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements

La durée moyenne de séjour, pour les enfants ou jeunes adultes⁴⁷ sortis d'un établissement au cours de l'année 2021, est de quatorze mois (*tableau 3*). Toutefois, de grandes disparités sont observées : dans l'ensemble, un quart

⁴⁶ Le taux d'occupation agrégé exprime le nombre de places occupées rapporté au nombre de places installées sur l'ensemble des établissements.

⁴⁷ La suite de ce chapitre exclut du champ de l'analyse les sections d'accueil mère-enfant.

des jeunes sont restés moins d'un mois, la moitié moins de sept mois et un quart plus de vingt mois⁴⁸. Les durées moyennes de séjour varient fortement par type d'établissement, notamment en raison de leur différence de vocation.

Les foyers de l'enfance assurent des missions d'orientation et d'évaluation de la situation des enfants, mais aussi d'accueil d'urgence. Les séjours au sein de ces établissements sont donc courts : cinq mois en moyenne, et la moitié des jeunes accueillis le sont pour moins d'un mois. Aussi, le renouvellement des jeunes accueillis est bien plus élevé que dans les autres établissements de l'ASE (1,8 sortie par place pour l'ensemble de l'année 2021 contre, par exemple, 0,6 dans les MECS).

Le séjour en pouponnière est aussi d'assez courte durée, puisque ces structures sont réservées aux enfants en bas âge. De fait, les enfants n'y restent pas longtemps : huit mois en moyenne et un quart des enfants sont accueillis pour moins d'un mois. En moyenne, les jeunes sont accueillis dans les MECS pendant dix-huit mois et dans les lieux de vie pendant vingt-six mois. Les villages d'enfants, dont l'objectif est d'accueillir des fratries avec une prise en charge à long terme, proposent des séjours plus longs : quarante mois en moyenne et un quart des enfants y restent plus de quarante-sept mois.

Tableau 3 Durée de séjour dans l'établissement des mineurs et jeunes majeurs sortis en 2021

En mois

	MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Premier décile	1	<1	<1	5	1	<1
Premier quartile	4	<1	1	9	4	1
Médiane	13	1	6	26	16	7
Troisième quartile	26	7	12	47	36	20
Dernier décile	41	15	20	112	66	35
Moyenne	18	5	8	40	26	14

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

Lecture > Un quart des jeunes sortis en 2021 des MECS sont restés moins de quatre mois dans l'établissement.

Champ > France, jeunes sortis d'établissement en 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)

Au 31 décembre 2021, 22 % des jeunes pris en charge en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)⁴⁹ [tableau 4]. Les MNA sont en grande majorité des garçons (93 %, contre 55 % des non-MNA). Sur l'ensemble des jeunes accueillis en établissement, la part des garçons reste donc plus élevée (63 %).

La part des MNA est particulièrement importante en MECS (25 %), suivis des foyers de l'enfance (18 %) et des lieux de vie (8 %) fin 2021. Cette part augmente nettement en MECS en quatre ans (18 % fin 2017) et diminue fortement en foyers de l'enfance (28 %). Ce mouvement reflète, d'une part, la moindre prise en charge de MNA nouvellement arrivés dans le dispositif de protection de l'enfance pendant la période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (débutée en mars 2020) [encadré 7, chapitre 6], principalement accueillis en foyers de l'enfance à leur arrivée ; d'autre part, la poursuite de prise en charge des jeunes majeurs MNA, arrivés majoritairement avant la crise sanitaire dans le dispositif et désormais principalement accueillis en MECS. La part de garçons est ainsi plus élevée dans ces trois catégories d'établissements par rapport aux pouponnières et aux villages d'enfants. Par ailleurs, 27 % des jeunes accueillis sont nés dans un pays étranger. La quasi-totalité des MNA sont nés hors de France, contre 6 % des non-MNA.

⁴⁸ Le p -ième quantile $Q(p)$ de la distribution d'une variable aléatoire X de fonction de répartition F est défini par $Q(p) = \inf\{y / F(y) \geq p\}$. C'est donc la plus petite valeur du support de la variable X pour laquelle la fonction de répartition est au moins égale à p . Nous rappelons cette définition car la durée de séjour est ici mesurée avec un pas mensuel. Il s'agit donc d'une variable discrète ayant relativement peu de valeurs possibles (au moins pour certaines catégories d'établissements) et, en toute rigueur, on ne devrait pas interpréter ici les quantiles comme s'il s'agissait d'une variable continue. Ainsi, par exemple, le fait que sept mois soit la médiane de la durée de séjour en établissement en 2021 ne veut pas dire que la moitié des jeunes sortants y ont passé moins de sept mois, ou sept mois ou moins, mais que strictement moins de 50 % des sortants y ont passé six mois ou moins et qu'au moins 50 % y ont passé sept mois ou moins. Toutefois, pour faciliter ici le propos, nous ferons comme si la durée de séjour est une variable continue.

⁴⁹ La prise en charge des mineurs non accompagnés peut se poursuivre après leur majorité, mais cette dénomination administrative (« MNA ») reste toutefois identique.

Fin 2021, sur l'ensemble des cinq catégories de structures, 15 % des jeunes en établissement ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes. Cette part est plus élevée dans les lieux de vie (35 %).

Tableau 4 Répartition des mineurs et jeunes majeurs accueillis selon leurs caractéristiques individuelles, fin 2021

En %

		MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Sexe	Fille	36	38	43	51	37	37
	Garçon	64	62	57	49	63	63
MNA/Non-MNA	MNA	25	18	<0,5	<0,5	8	22
	(dont MNA mineurs)	14	12	<0,5	<0,5	4	13
	(dont MNA majeurs)	11	6	0	<0,5	4	10
	Non-MNA	75	82	100	100	92	78
Pays de naissance (par zone géographique)	France	70	75	99	95	88	73
	Union européenne (hors France)	1	1	<0,5	1	1	1
	Hors Union européenne	28	23	1	4	11	26
Reconnaissance administrative du handicap	En situation de handicap	15	12	6	16	35	15
	Pas en situation de handicap	85	88	94	84	65	85

MECS : maisons d'enfants à caractère social ; MNA : mineurs non accompagnés.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ de l'analyse. Un jeune est considéré comme en situation de handicap si un handicap lui a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Lecture > 73 % des jeunes accueillis en foyers de l'enfance au 31 décembre 2021 sont nés en France.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

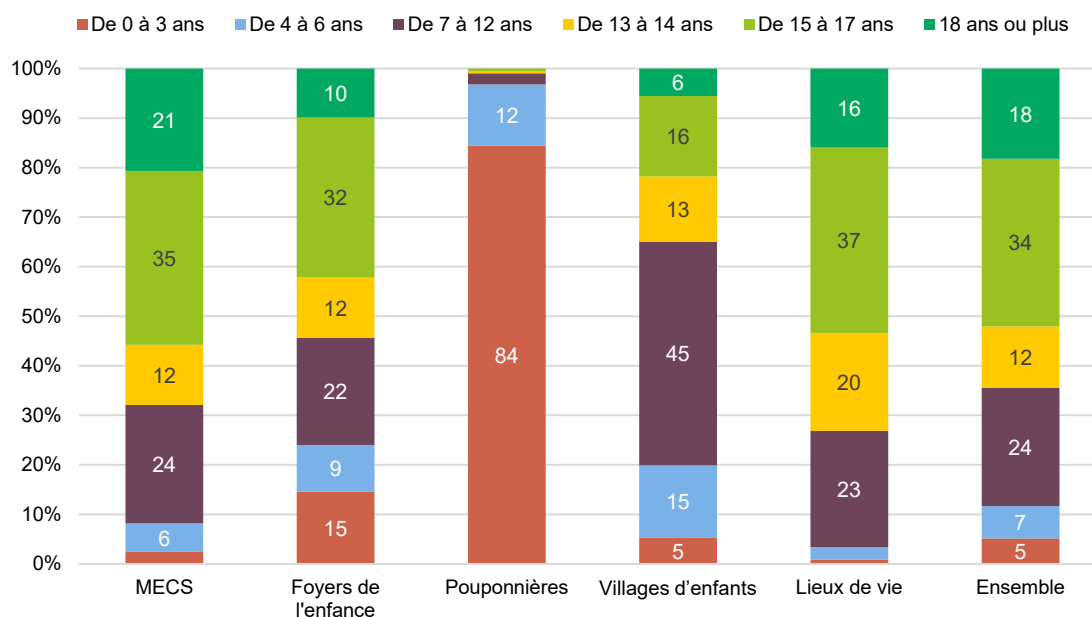
Une structure par âge liée au type d'établissement

L'âge des jeunes accueillis dépend en premier lieu des projets d'établissement, donc des catégories de structures. Les pouponnières prennent en charge une large majorité d'enfants de 3 ans ou moins (84 %) [graphique 10]. Dans les foyers de l'enfance, la moyenne d'âge est de 11 ans, 44 % des jeunes ayant entre 13 et 17 ans. Une part non négligeable d'enfants de moins de 4 ans y sont accueillis (15 %), notamment car des sections pouponnières sont parfois intégrées à des foyers de l'enfance départementaux.

Malgré quelques légères différences, les publics accueillis dans les MECS et les lieux de vie présentent des similitudes en termes d'âge. Ces publics sont dans l'ensemble plus âgés (en moyenne 14 ans) que dans les autres types d'établissement. MECS et lieux de vie hébergent peu d'enfants de moins de 7 ans (8 % dans les MECS et 3 % dans les lieux de vie), une minorité d'enfants de 7 à 12 ans (24 % et 23 %) et de 13 à 14 ans (12 % et 20 %), une majorité relative de jeunes âgés de 15 à 17 ans (35 % et 37 %) et une part importante de jeunes majeurs (21 % et 16 %).

Enfin, dans les villages d'enfants, l'âge moyen est de 11 ans, et les enfants de 4 à 6 ans (15 %) et de 7 à 12 ans (45 %) y sont surreprésentés en comparaison des autres catégories d'établissements.

Graphique 10 Répartition par âge des mineurs et jeunes majeurs accueillis, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ de l'analyse.

Lecture > 32 % des jeunes accueillis au 31 décembre 2021 dans les foyers de l'enfance ont entre 15 et 17 ans (âge atteint au 31 décembre 2021).

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

89 % des jeunes suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie

Parmi les enfants ou jeunes adultes accueillis dans les établissements au 31 décembre 2021, 89 % étaient déjà suivis par les services de protection de l'enfance juste avant leur entrée dans l'établissement : ils bénéficiaient majoritairement d'une mesure de placement (76 %) [incluant le placement éducatif à domicile], et plus marginalement d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ou à domicile (13 %). Seul un jeune sur dix (11 %) ne bénéficiait d'aucune mesure de protection de l'enfance. En amont de l'arrivée dans l'établissement de l'ASE, 46 % des jeunes résidaient chez un proche, essentiellement chez leur(s) parent(s), 29 % étaient déjà accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance relevant du civil ou du pénal, 12 % vivaient en famille d'accueil, 4 % dans un centre d'hébergement (centre d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'accueil pour demandeur d'asile, hébergement d'urgence...) et 1 % dans un hébergement de fortune, une habitation mobile ou dans la rue.

Fin 2021, trois jeunes accueillis en établissement sur quatre sont protégés sur décision d'un juge des enfants. Plus précisément, 73 % le sont par mesure judiciaire de placement, dont la très large majorité correspond à des placements à l'ASE (y compris placement éducatif à domicile) décidés par un juge des enfants, et 3 % le sont par placement direct par un juge (chapitre 1). Les jeunes sont moins protégés par une mesure de placement direct par le juge qu'en 2017 (6 %). Fin 2021, 14 % des jeunes en établissement de l'ASE sont protégés par un accueil provisoire de jeunes majeurs (APJM) [+6 points par rapport à 2017]. La part des jeunes placés en établissement par mesure judiciaire reste toutefois identique à la situation de fin 2017. L'augmentation du nombre de majeurs, notamment MNA, parmi les jeunes hébergés en établissement contribue en partie à comprendre ce mouvement de baisse des placements directs et, parallèlement, de hausse des contrats jeunes majeurs fin 2021.

Les jeunes accueillis – en lien avec leur profil sociodémographique – ne sont pas protégés par les mêmes types de mesures selon les catégories d'établissements. Les villages d'enfants et les pouponnières accueillent principalement des enfants placés à la suite d'une mesure judiciaire (respectivement 91 % et 88 % des cas). Les foyers de l'enfance accueillent un peu plus de jeunes en placement direct (6 %) et en accueil d'urgence (3 %) que les autres catégories d'établissements. Les MECS et les lieux de vie ont une part plus importante de leur public en mesure administrative (21 % dans les deux cas), notamment en contrat ou accueil provisoire jeune majeur (16 % et 12 %), contrairement aux autres structures où ces parts restent plus faibles.

Parmi les enfants ou jeunes adultes sortis des établissements en cours d'année 2021, sept sur dix (69 %) continuent de bénéficier d'une mesure de protection. En particulier, 41 % font l'objet d'une mesure judiciaire de placement, 10 % d'une mesure administrative et 7 % sont orientés vers une action éducative. À leur sortie de l'établissement, 38 % des enfants ou jeunes adultes vont vivre chez un parent ou un proche (famille, amis ou tiers digne

de confiance ou tiers administratif). Cette situation à la sortie n'en reste pas moins la plus courante, devant la poursuite de prise en charge dans un autre établissement de l'ASE (27 %), dans une famille d'accueil (10 %), ou encore dans un logement personnel ou adapté (15 %).

Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance

Parmi les enfants hébergés fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, attestant d'un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁵⁰.

97 % des jeunes accueillis en établissement âgés de 3 à 15 ans sont scolarisés, contre 100 % de la même classe d'âge dans l'ensemble de la population. La déscolarisation est plus fréquente pour les jeunes entrés récemment dans l'établissement : 92 % des jeunes de 3 à 15 ans arrivés depuis moins de trois mois dans l'établissement sont scolarisés, contre 98 % pour ceux arrivés depuis trois mois ou plus.

⁵⁰ Champ : France, enseignement public et privé (source : DEPP).

■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou qui lui sont confiés sont le plus souvent des garçons et sont majoritairement âgés de 11 à 17 ans. Parmi les enfants confiés à l'ASE, la répartition par mode d'accueil principal varie selon l'âge.

Fin 2023, 384 900 mineurs et jeunes majeurs font l'objet d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE) [chapitre 2]. Parmi eux, 175 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 221 000 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément⁵¹.

Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans

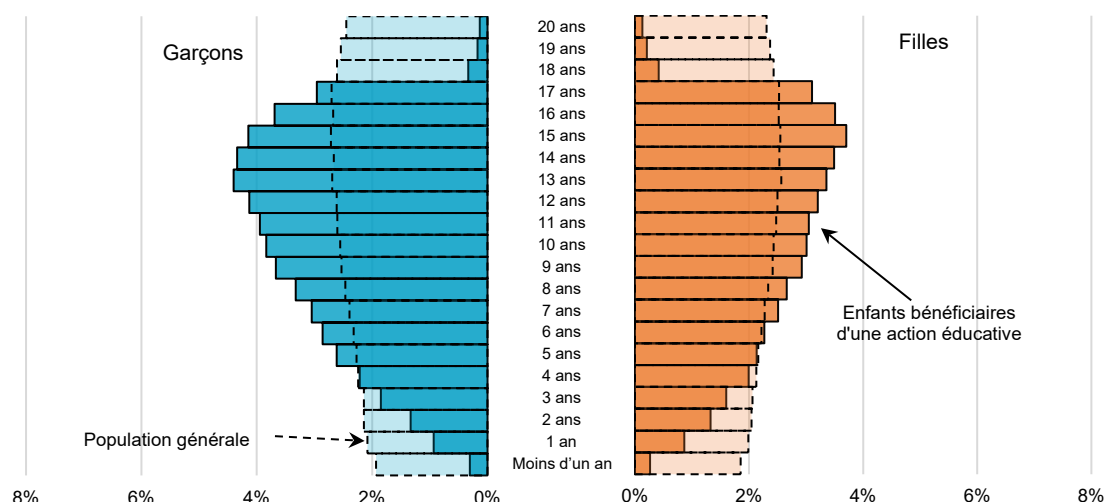
Parmi les 175 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une action éducative, 54 % sont des garçons, une proportion supérieure à celle observée dans la population générale des moins de 21 ans (51 %). Leur proportion est légèrement plus élevée parmi les bénéficiaires d'une mesure administrative (aide éducative à domicile [AED]), où elle atteint 56 %, contre 54 % pour ceux bénéficiant d'une mesure judiciaire (action éducative en milieu ouvert [AEMO]).

En moyenne, les mineurs bénéficiant d'une action éducative ont un peu plus de 10 ans. Parmi eux, 52 % ont entre 11 et 17 ans et 35 % sont âgés de 5 à 10 ans. Les enfants et les adolescents de 5 à 17 ans sont surreprésentés parmi les mineurs bénéficiaires d'une action éducative relativement à leur part dans la population générale : 87 % contre 76 % (*graphique 11*). En revanche, les enfants de moins de 5 ans sont peu nombreux parmi les bénéficiaires de ces aides (13 % contre 24 % dans la population générale) et, à plus forte raison les enfants de moins de 3 ans (2 % contre 14 % dans la population générale).

Les actions éducatives concernent globalement moins les jeunes majeurs, l'AEMO étant réservée aux mineurs et l'AED jeune majeur étant peu répandue (chapitre 3). Les jeunes majeurs constituent ainsi 1,4 % de l'ensemble des bénéficiaires d'une action éducative, contre 15 % de la population générale des moins de 21 ans.

⁵¹ Certains enfants bénéficient simultanément d'une action éducative et d'un placement, soit parce que l'action éducative est mise en place en complément du placement, majoritairement au domicile de la personne chez qui l'enfant est confié, soit parce qu'elle est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la décision de placement. Les données produites ici couvrent le champ de l'ensemble des bénéficiaires des mesures décidées, qu'elles aient été mises en œuvre ou non au 31 décembre, les départements n'étant pas toujours en mesure de distinguer, dans leur système d'information, la date de décision de celle de mise en œuvre effective.

Graphique 11 Répartition par sexe et par âge des enfants bénéficiaires d'actions éducatives, au 31 décembre 2023



Lecture > Au 31 décembre 2023, les garçons âgés de 12 ans représentent 4,1 % des bénéficiaires d'une action éducative et 2,6 % de l'ensemble des jeunes de 0 à 20 ans.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents

Parmi les 221 000 mineurs et jeunes majeurs accueillis à l'ASE, 203 900 sont spécifiquement confiés à l'ASE, soit 92 %⁵². En moyenne, ils ont en un peu plus de 12 ans, avec une surreprésentation des jeunes de 14 à 19 ans (48 %, contre 31 % dans la population générale moins de 21 ans) [graphique 12].

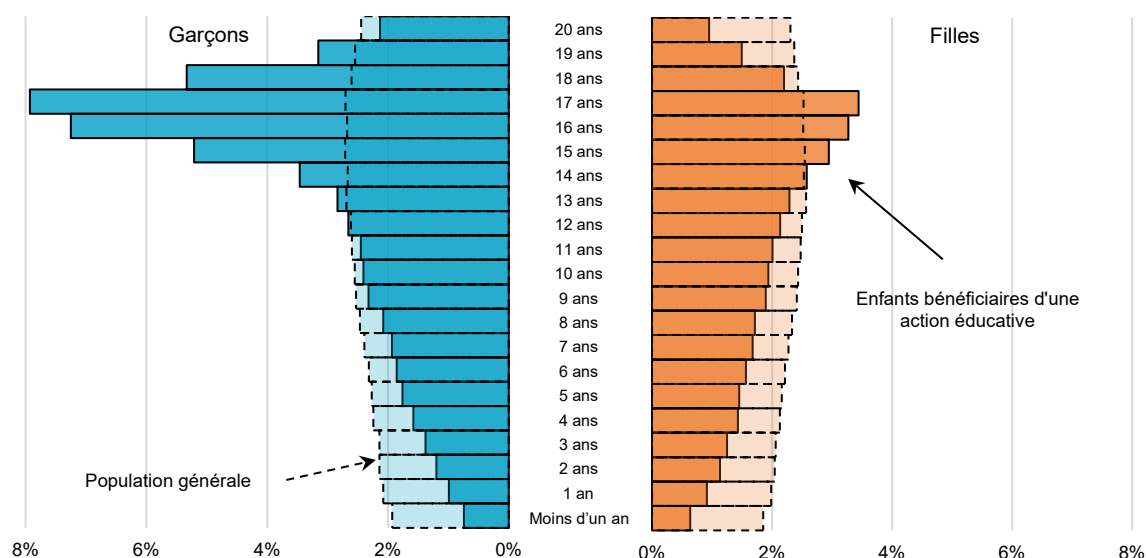
Les adolescents de 14 à 17 ans sont ainsi surreprésentés parmi les mineurs confiés à l'ASE (43 %, contre 29 % parmi les mineurs suivis en action éducative et 24 % dans la population générale des mineurs). À l'inverse, les plus jeunes, âgés de 13 ans ou moins, sont sous-représentés. En particulier, les enfants de moins de 5 ans constituent 13 % des mineurs confiés, contre 24 % des mineurs dans la population générale. En moyenne, les mineurs confiés à l'ASE ont un peu plus de 11 ans, soit un an de plus que les mineurs bénéficiant d'une action éducative.

Les jeunes majeurs représentent 16 % des bénéficiaires confiés à l'ASE, contre 15 % de la population générale âgée de 18 à 20 ans. Parmi eux, les plus jeunes, âgés de 18 ans, sont surreprésentés. En effet, 48 % des jeunes majeurs accueillis ont 18 ans, 30 % ont 19 ans et 20 % ont 20 ans, contre respectivement 34 %, 33 % et 32 % dans la population générale des 18-20 ans.

Les garçons sont, par ailleurs, plus nombreux que les filles. Alors qu'ils constituent 51 % de la population générale des moins de 21 ans et 54 % des bénéficiaires d'une action éducative, ils représentent 61 % des enfants et jeunes confiés. Ce constat est particulièrement marqué pour les jeunes de 15 à 18 ans : 68 % des enfants confiés sont des garçons, contre 52 % des 15-18 ans dans la population générale).

⁵² Les 8 % restants sont placés directement par le juge, le plus souvent auprès d'un tiers digne de confiance (chapitre 4), le service de l'ASE n'assurant que le financement de la mesure. Les caractéristiques des enfants concernés sont moins bien connues et ne peuvent être décrites ici.

Graphique 12 Répartition par sexe et par âge des enfants et jeunes confiés à l'ASE, au 31 décembre 2023



Lecture > Au 31 décembre 2023, les filles âgées de 17 ans représentent 3,4 % des jeunes confiés à l'ASE et 2,5 % de l'ensemble des jeunes de 0 à 20 ans.

Champ > France, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Relativement stable au début de la dernière décennie, la répartition par âge et par sexe des enfants confiés à l'ASE connaît cependant quelques changements depuis 2016.

Entre 2016 et 2019, la part des mineurs parmi l'ensemble des bénéficiaires confiés à l'ASE augmente, portée par une nette hausse de la part des 16-17 ans. Après avoir lentement progressé entre fin 2010 et fin 2016, passant de 17 % à 21 %, la part des 16-17 ans augmente plus fortement entre 2018 et 2019 pour atteindre 25 %. Restée stable en 2019, elle diminue ensuite pour s'établir à 20 % fin 2021, avant de repartir à la hausse pour atteindre 22 % fin 2023 (*graphique 13*). Cette évolution concerne principalement les garçons : fin 2016, 23 % des garçons confiés à l'ASE avaient 16 ou 17 ans, ils étaient 30 % fin 2018, 22 % fin 2021 et 25 % fin 2023. La part de jeunes filles confiées à l'ASE âgées de 16 ou 17 ans est restée relativement stable sur la période (entre 18 % et 19 % entre 2016 et 2020 ; 17 % entre 2021 et 2023). Ces tendances sont en partie liées à l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) [*encadré 7*], parmi lesquels les jeunes âgés de 16-17 ans, tout comme les garçons, sont surreprésentés⁵³.

À partir de 2018, la part des jeunes majeurs parmi les jeunes confiés à l'ASE connaît à son tour une forte progression, passant de 12 % fin 2018 à 19 % fin 2021. Cette hausse s'explique, d'une part, par la répercussion de la hausse observée parmi les jeunes âgés de 16-17 ans à compter de 2016 et jusqu'en 2019 ; d'autre part, par les mesures mises en place pour favoriser le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs. Il s'agit de mesures engagées dès fin 2018 par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, ainsi que de mesures exceptionnelles adoptées dans le contexte de la crise sanitaire en 2020. Ces dispositions ont été renforcées par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui instaure une obligation de continuité de la prise en charge par l'ASE de chaque jeune de moins de 21 ans sans ressources ni soutien familial. À partir de fin 2021, la part de jeunes majeurs parmi les enfants confiés à l'ASE diminue pour s'établir à 16 % fin 2023. Ce repli est en partie lié à la forte baisse du nombre de jeunes majeurs anciennement MNA⁵⁴ (-15 % sur cette période). En effet, la diminution du nombre de MNA pris en charge pendant la crise sanitaire, du fait de la chute des flux migratoires, s'est traduite, en 2022 et en 2023, par une baisse du nombre de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE. Ces tendances sont davantage prononcées parmi les garçons : fin 2018, 11 % des garçons confiés à l'ASE étaient majeurs, contre 22 % fin 2021, et 19 % fin 2023. A contrario, parmi les filles confiées à l'ASE, la part de jeunes majeures est restée relativement stable (13 % fin 2023, soit +1 point depuis 2018).

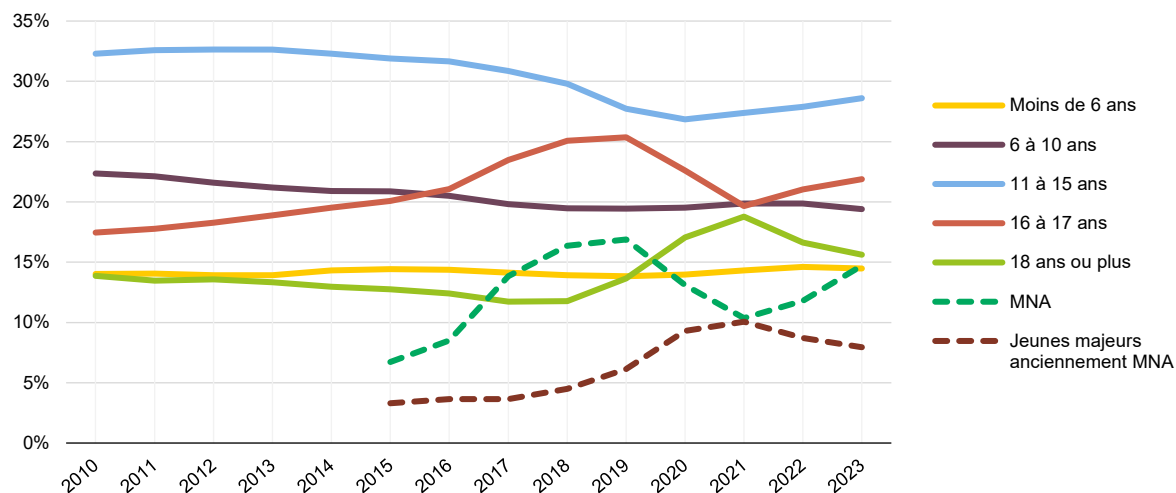
La part d'enfants âgés de moins de 16 ans parmi les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est relativement stable sur la période 2010-2023. Ce constat est cependant à nuancer pour les enfants âgés de 11 à 15 ans, dont la proportion a connu une diminution continue entre 2013 et 2020, variant de 33 % à 27 %, avant de repartir à la

⁵³ Les garçons représentent 92 % des flux de la population des MNA selon le rapport d'activité 2023 de la cellule « mission mineurs non accompagnés » (MMNA) publié par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice.

⁵⁴ Les jeunes majeurs anciennement MNA désignent les mineurs non accompagnés dont la prise en charge a été maintenue après leur majorité.

hausse pour atteindre 29 % fin 2023. Cette progression pourrait en partie s'expliquer par une baisse de l'âge moyen des MNA lors de leur prise en charge par l'ASE⁵⁵.

Graphique 13 Caractéristiques des enfants et jeunes majeurs confiés à l'ASE au 31 décembre, de 2010 à 2023



MNA : mineurs non accompagnés.

Lecture > Au 31 décembre 2023, 22 % des bénéficiaires confiés à l'ASE ont entre 16 et 17 ans, 16 % sont majeurs.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

⁵⁵ Selon les données de flux transmises par la cellule MMNA, 32 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance en 2023 ont moins de 16 ans, contre 25 % en 2022, 23 % en 2021 et 20 % en 2020.

Encadré 7 Les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE

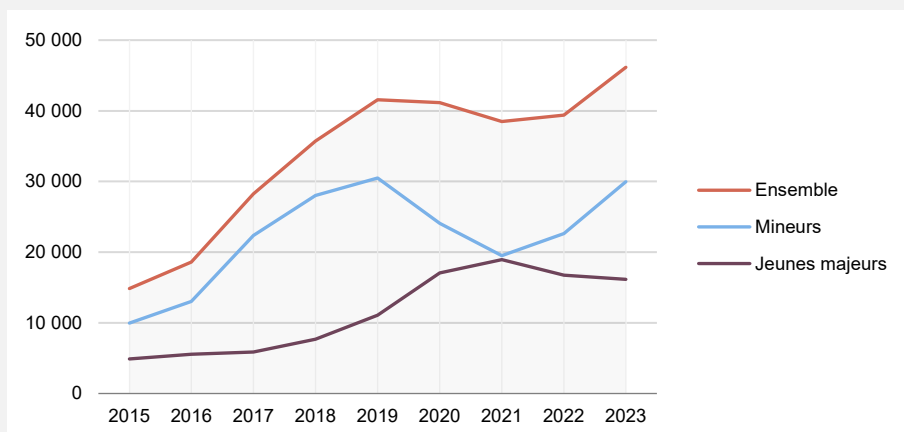
Depuis 2013, l'enquête Aide sociale de la DREES recueille auprès des départements des données sur le nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), puis de mineurs non accompagnés (MNA) et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE (chapitre 1). En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte, le nombre de MNA et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE est estimé à environ 10 000 fin 2013, contre environ 46 200 fin 2023. Cependant, les estimations pour 2013 restent fragiles, car ce n'est qu'à partir de 2015 que ces données sont renseignées de façon plus fiable dans l'enquête. Entre fin 2015 et fin 2023, le nombre de MNA et jeunes majeurs anciennement MNA triple (+211 %, soit une hausse annuelle moyenne de 15 %) [graphique 14]. Entre fin 2019 et fin 2020, en raison des effets de la crise sanitaire sur les flux migratoires et des difficultés rencontrées par les départements pour les mises à l'abri (voir le *rapport annuel 2020 MMNA*), leur nombre baisse pour la première fois (-1,0 %). Cette évolution est alors en rupture par rapport aux années précédentes, durant lesquelles le nombre de MNA et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE avait fortement progressé (respectivement +52 %, +26 % et +16 % en 2017, 2018 et 2019). Après une nouvelle baisse en 2021 (-6,5 %), ce nombre repart à la hausse en 2022 (+2,4 %) avec la reprise des flux migratoires, puis augmente plus fortement en 2023 (+17 %).

Entre fin 2019 et fin 2021, la part des jeunes majeurs parmi les jeunes MNA et anciennement MNA pris en charge par l'ASE a presque doublé, passant de 27 % à 49 %, avant de diminuer pour atteindre 35 % fin 2023. Cette hausse s'explique en partie par la crise sanitaire, qui a temporairement ralenti l'arrivée de nouveaux MNA. Dans le même temps, le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA a fortement augmenté (+71 % entre fin 2019 et fin 2021), conséquence directe de l'augmentation du nombre de MNA entre fin 2016 et fin 2019 (+134 %). Comme ces jeunes sont souvent âgés de 16 ou 17 ans lors de leur prise en charge, ils atteignent rapidement la majorité et peuvent bénéficier d'un accompagnement prolongé par l'ASE.

La qualité des données remontées ne permet toutefois pas de déterminer si tous les départements comptabilisent bien les MNA parmi les enfants accueillis à l'ASE. En faisant l'hypothèse d'un juste dénombrement de cette population, ils représenteraient 21 % des jeunes accueillis fin 2023, contre 19 % fin 2022 et fin 2021, 21 % fin 2020 et fin 2019 et 9 % fin 2015.

Selon l'enquête ES-PE de la DREES, fin 2021, moins de la moitié des MNA et jeunes majeurs anciennement MNA étaient accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance*, ils l'étaient très majoritairement en MECS (86 % d'entre eux) et en foyer de l'enfance (12 %). Dans ces structures, 25 % des jeunes accueillis en MECS étaient des mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés, 18 % en foyer de l'enfance (chapitre 5).

Graphique 14 Évolution du nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE au 31 décembre, de 2015 à 2023



Note > Les jeunes majeurs anciennement MNA désignent les MNA dont la prise en charge a été maintenue après leur majorité.

Lecture > Au 31 décembre 2023, 46 200 MNA et jeunes majeurs anciennement MNA sont pris en charge par l'ASE.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

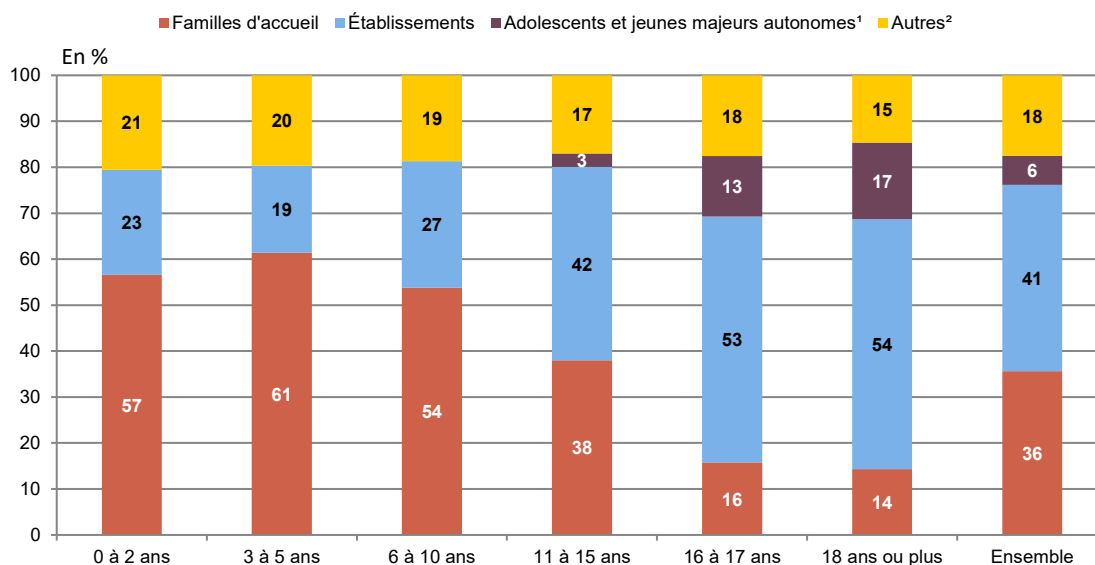
* Les autres MNA peuvent être accueillis par une assistante familiale ou bénéficier d'une prise en charge dans un autre lieu de vie plus autonome (foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location...) ou dans d'autres situations (chez un tiers bénévole, dans des centres d'hébergement social, en attente de lieu d'accueil...).

Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants et jeunes confiés

Les jeunes confiés à l'ASE peuvent vivre dans différents lieux ou structures. Depuis fin 2022, l'accueil en établissement constitue le mode d'accueil le plus fréquent : 41 % des jeunes confiés y sont hébergés fin 2022 et fin 2023. Cette proportion avait oscillé entre 37 % et 39 % entre 2003 et 2021 (*graphique 7 du chapitre 4*). L'accueil chez une assistante familiale est ainsi devenu le deuxième mode de prise en charge, représentant 36 % des jeunes confiés fin 2023. Cette proportion diminue régulièrement depuis quinze ans : fin 2008, 55 % des jeunes confiés étaient pris en charge par ce biais. Fin 2023, 18 % des accueils se font dans d'autres lieux tels que l'internat scolaire, chez la future famille adoptante, chez un accueillant durable et bénévole, à domicile⁵⁶, etc. Enfin, les jeunes majeurs et certains adolescents autonomes peuvent par ailleurs être hébergés en foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, ou encore en location. Ils représentent 6 % des enfants et jeunes confiés fin 2023.

L'âge de l'enfant ou du jeune confié et son mode d'accueil principal sont liés (*graphique 14*). En effet, parmi les plus jeunes d'entre eux, l'accueil par une assistante familiale est largement plus répandu que celui en établissement. À l'inverse, les adolescents sont davantage orientés vers un établissement que leurs cadets. Ainsi, l'accueil familial reste majoritaire jusqu'à 10 ans : il concerne 61 % des enfants accueillis âgés de 3 à 5 ans et 54 % de ceux âgés de 6 à 10 ans. À partir de 11 ans, l'accueil en établissement devient plus fréquent (42 % des 11-15 ans et 53 % des 16-17 ans). Par ailleurs, 71 % des jeunes majeurs sont pris en charge dans des lieux de vie autonomes ou en établissements. Dans certains cas, l'accueil en établissement peut être proposé en hébergement « éclaté », c'est-à-dire en dehors des murs de la structure, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés au sein du logement social ou ordinaire⁵⁷.

Graphique 15 Répartition par mode d'accueil principal des enfants et jeunes confiés à l'ASE, selon l'âge, au 31 décembre 2023



1. En foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location, etc.

2. Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, enfant en attente d'un lieu d'accueil, etc.

Lecture > Au 31 décembre 2023, 61 % des enfants âgés de 3 à 5 ans confiés à l'ASE sont accueillis en familles d'accueil.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

⁵⁶ Jusqu'en 2024, certains départements mettaient en œuvre des placements éducatifs à domicile (chapitre 1), assurant aux enfants concernés un repli en institution en cas de crise dans la famille. Ces placements sont donc dénombrés parmi les accueils en établissement dans l'analyse de l'offre d'accueil (chapitre 5). Toutefois, comme l'enfant reste en pratique hébergé par sa famille, ils sont ici comptabilisés, lorsque c'est possible, parmi les « autres lieux » pour l'analyse des lieux d'accueil. Par ailleurs, au sein de cette catégorie (« autres lieux d'accueil »), une proportion non estimable actuellement correspond à des jeunes en attente d'un lieu d'accueil (26 % des départements en ont fait mention).

⁵⁷ Selon l'enquête ES-PE 2021, 23 % des places des établissements de l'ASE correspondent à de l'hébergement éclaté, et plus de sept jeunes majeurs en établissement sur dix sont accueillis sous ce mode d'hébergement (chapitre 5).

Les jeunes en situation de handicap

L'enquête Aide sociale interroge chaque année les départements sur le nombre de jeunes bénéficiaires d'une mesure d'ASE ayant une reconnaissance administrative du handicap délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette information est cependant indisponible dans une large majorité des collectivités. D'autres sources, par le biais d'enquêtes nationales ponctuelles, permettent néanmoins de quantifier les effectifs de ces jeunes⁵⁸. Ces derniers ont des besoins spécifiques et parfois complexes à prendre correctement en charge, au regard de l'éventail des situations de handicap existantes et des motifs ayant amené la décision de prise en charge par les services de l'ASE.

En particulier, selon la dernière édition de l'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap 2022), 26 000 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents bénéficient d'une mesure d'ASE fin 2022. Ils représentent 15 % de l'ensemble des jeunes handicapés accompagnés par ces structures⁵⁹. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE (57 %, soit 14 700 jeunes).

Près de la moitié des bénéficiaires de l'ASE pris en charge par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents sont atteints de troubles du psychisme, du comportement ou de la communication. Ils sont d'ailleurs surreprésentés dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep). Les garçons et jeunes adolescents âgés de 11 à 17 ans sont par ailleurs légèrement plus nombreux en proportion parmi les bénéficiaires de l'ASE que parmi les autres jeunes accueillis dans ces structures.

Parallèlement, d'autres enquêtes permettent de dénombrer les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance administrative du handicap accueillis à l'ASE, chez une assistante familiale ou en établissement de l'ASE⁶⁰. Ainsi, selon l'enquête nationale sur les assistants familiaux, 23 % des enfants accueillis chez une assistante familiale disposent d'une reconnaissance administrative du handicap en 2021. Ce taux s'élève à 15 % dans les établissements de l'ASE selon l'enquête ES-PE de 2021, correspondant à près de 11 000 jeunes (ils étaient 13 % fin 2017, soit 8 000 jeunes). Cela s'explique par une plus grande difficulté de prise en charge dans ces structures, peu adaptées à l'accueil d'enfants en situation de handicap. Les petites structures, telles que les lieux de vie et d'accueil, probablement plus adaptées, accueillent cependant de plus en plus de jeunes en situation de handicap : les enfants bénéficiant d'une reconnaissance de handicap représentaient ainsi 35 % des jeunes hébergés fin 2021, contre 28 % fin 2017.

⁵⁸ Le nombre total de jeunes en situation de handicap bénéficiaires d'une mesure d'ASE n'a pu être estimé. En particulier, l'estimation du nombre de bénéficiaires d'une action éducative disposant par ailleurs d'une reconnaissance administrative du handicap n'est pas fiabilisée. En outre, leur dénombrement est rendu complexe par l'existence de doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

⁵⁹ L'accompagnement par une structure médico-sociale peut être réalisé en internat (complet, de semaine, ou séquentiel), en externat, en accueil de jour séquentiel, sur le lieu de vie ou en milieu ordinaire.

⁶⁰ Ces jeunes peuvent simultanément fréquenter en journée une structure médico-sociale, donc figurer dans le décompte précédent issu de l'enquête ES-Handicap.

■ POUR EN SAVOIR PLUS

La page dédiée à la protection de l'enfance et de l'adolescence se trouve [sur le site internet de la DREES](#).

Des données nationales et départementales sur les bénéficiaires de l'ASE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données nationales et départementales sur les dépenses d'ASE sont diffusées sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données complémentaires et détaillées de l'enquête ES-PE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#), dans le jeu de données « L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) ».

La page dédiée au dispositif Olinpe se trouve [sur le site internet de la DREES](#).

La page dédiée à l'enquête Autonomie-Protection de l'enfance se trouve [sur le site internet de la DREES](#).

Abassi, É., (2024, juillet). [74 000 jeunes accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2021](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 120.

Abassi, É., Tortel, A. (2023, février). [Un quart des mineurs non accompagnés \(MNA\) dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance \(ASE\)](#). DREES, *Études et Résultats*, 1256.

Abassi, É. (2023, février). [Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 105.

Abassi, É. (2020, mai). [61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 55.

Abassi, É. (2020, mai). [Les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance durant le confinement](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 56.

Amours, N. et al. (2023, octobre). [L'aide sociale à l'enfance – Édition 2023](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 115.

Basse, L. (2024, mars). [60 100 enfants vivent principalement en famille d'accueil en 2019 en France métropolitaine](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 116.

Bellamy, V. (dir.) (2024, novembre). [Le handicap en chiffres – Édition 2024](#). Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.

Bellamy, V. (2022, mai). [25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 1230.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) publie, depuis 2017, un état des lieux des caractéristiques et des flux des mineurs non accompagnés (MNA) à partir des données remontées à la cellule de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) par les départements. Son dernier rapport annuel d'activité est accessible sur le [site internet du ministère de la Justice](#).

Diallo, CT., et al. (2024, novembre). [L'aide sociale départementale : bénéficiaires, dépenses, financement, personnel – Édition 2024](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 124.

Farges, A. (2025, mars). [174 000 enfants et adolescents handicapés sont accompagnés par des structures dédiées fin 2022](#), DREES, *Études et Résultats*, 1331.

Le Rhun, B. (2024, juillet). [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants](#), DREES, *Études et Résultats*, 1304.

Le Rhun, B. (2023, décembre). [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#). DREES, *Études et Résultats*, 1291.

Leroux, I. (dir.) (2022, décembre). [L'aide et l'action sociales en France – Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion – Édition 2022](#). Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.

Mainaud, T. (2013, juillet). [Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 845.

Tarayoun, T. et al. (2024, juillet). [L'aide sociale à l'enfance - Édition 2024](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 119.

Annexe 1. Source de données

Plusieurs sources de données ont été mobilisées pour réaliser ce *Dossier de la DREES*.

L'enquête Aide sociale

Chaque année, la DREES recueille des données sur l'aide sociale départementale auprès des départements et des collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane, de Martinique et de Mayotte). L'enquête porte sur les bénéficiaires des aides sociales, les dépenses associées et les personnels de l'action sociale et médico-sociale. Deux volets de cette enquête sont utilisés dans ce *Dossier de la DREES* : le volet relatif aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le volet portant sur les dépenses d'aide sociale des départements.

Les départements transmettent des données agrégées sur le nombre et le type de mesures d'ASE en cours au 31 décembre (nature des décisions, modalités d'accueil...) ainsi que sur les caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge). La DREES publie les principaux résultats, départementaux et nationaux, en décembre de l'année $n+1$ sur la situation des bénéficiaires en décembre de l'année n sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données et des codes, la DREES met progressivement à disposition, sur ce même site, les bases de données collectées complètes.

Le volet d'enquête sur les dépenses d'aide sociale se fonde sur les nomenclatures comptables M52 et M57, utilisées par les départements, tout en demandant à ces derniers des précisions sur certains domaines d'intervention (prévention spécialisée, par exemple) afin de pouvoir ventiler plus finement les dépenses associées. Les données collectées sont confrontées aux comptes administratifs établis par les collectivités et transmis à la DREES en parallèle du questionnaire. L'apport de l'enquête Aide sociale, par rapport à une utilisation unique des comptes, tient à ce qu'elle permet de dépasser les disparités liées à la réalisation du travail comptable exercé par les collectivités. À titre d'exemple, les dépenses liées aux salaires des assistantes familiales ne sont pas toujours imputées de la même façon dans le plan comptable. Le travail de retraitement des comptes demandé aux départements dans le cadre de l'enquête, associé aux contrôles réalisés par la DREES assure une meilleure comparaison interdépartementale que celle permise par l'unique utilisation de données comptables, par ailleurs non élaborées à cette fin. Ce volet d'enquête constitue la seule source permettant de disposer de données sur l'ensemble des dépenses sociales, ventilées à un niveau de détail fin, comparables entre départements et permettant la construction de séries chronologiques anciennes. La DREES publie des estimations nationales provisoires sur les dépenses d'aide sociale de l'année n en décembre de l'année $n+1$. Les données détaillées par département sont diffusées au plus tard au deuxième trimestre $n+2$ sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr. Pour l'année 2023, elles ont été publiées dès décembre 2024.

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) est réalisée tous les quatre ans par la DREES, en lien avec les directions régionales du ministère chargé des Affaires sociales. Elle s'intéresse à l'activité des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, au personnel en fonction et au profil des enfants et des jeunes adultes accueillis dans ces structures et permet de recueillir des données individuelles à la fois sur le personnel et les enfants et les jeunes adultes accueillis. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2022 sur l'année 2021](#). La prochaine édition de l'enquête, exceptionnellement reportée d'un an, sera réalisée en 2027 et portera sur l'année 2026.

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap) porte sur l'activité des établissements et services pour personnes handicapées, le personnel en fonction, le profil des personnes présentes dans ces structures au moment de l'enquête, ainsi que sur celui des personnes sorties de ces structures au cours de l'année précédant l'enquête. Les structures pour enfants et adolescents sont distinguées de celles pour adultes. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2023 sur l'année 2022](#).

L'enquête nationale sur les assistants familiaux

L'enquête nationale sur les assistants familiaux est une enquête ponctuelle, réalisée entre mai et juillet 2021 auprès d'un échantillon de 5 000 personnes, en France métropolitaine. L'enquête a pour finalité de mieux connaître ces professionnels, leur parcours et leurs conditions de travail. Elle a fait l'objet de deux publications : [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#) et [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à](#)

accueillir trois enfants. Une publication à venir portera sur les caractéristiques des enfants confiés et l'organisation mise en place par les familles d'accueil au quotidien.

Encadré 8 Le dispositif Olinpe

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance et de leur parcours, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un dispositif d'information national, dénommé Olinpe (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Ce dispositif vise à recueillir, auprès des collectivités territoriales en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE. Il couvre le champ des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure judiciaire et/ou d'une prestation administrative en protection de l'enfance décidée, débutée, renouvelée ou terminée depuis 2012 sur le territoire français, telle que définie aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), hors aides financières.

Les données collectées dans le cadre du dispositif Olinpe doivent permettre de décrire les parcours des enfants protégés. Elles comprennent notamment les principales caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'ASE ; les décisions, mesures et interventions de l'ASE ; la nature et la situation de danger ou risque de danger des enfants et des jeunes concernés, ainsi que les principales caractéristiques du cadre de vie social et familial des enfants et des jeunes concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la DREES a repris le dispositif (auparavant piloté par l'Observatoire national de la protection de l'enfance) et a engagé, en collaboration avec les collectivités territoriales, une démarche de réflexion sur le dispositif afin de le rationaliser et d'améliorer la complétude et la qualité des données recueillies.

Cette démarche se fonde sur deux axes de travail : une réflexion relative au périmètre, à savoir les variables attendues ; une réflexion relative aux solutions techniques permettant de répondre au besoin de connaissance statistique dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les collectivités sont associées à chaque étape du processus par l'intermédiaire de groupes de travail et d'ateliers, afin de prendre en compte le mieux possible les difficultés et attentes locales. Les thèmes de ces différents ateliers ont émergé de l'analyse d'un questionnaire, auquel près de 60 % des collectivités ont répondu. Ils ont pour but d'offrir un espace d'échanges aux collectivités pour évoquer les difficultés rencontrées, les solutions mises en œuvre pour rationaliser le dispositif, lever les freins de collecte identifiés et améliorer la qualité des données recueillies.

Lorsque leur qualité sera suffisante, les données pourraient être appariées avec différentes sources telles que les données de scolarité du ministère de l'éducation nationale, les données sur l'hébergement d'urgence du Système informatique du service intégré d'accueil et d'orientation (SI-SIAO), les données sur les salariés issues de la base Tous salariés (BTS), les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) ou encore les données de santé du Système national des données de santé (SNDS). Cela permettrait de mieux éclairer les problématiques en termes de santé, de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

Les données pourront aussi être enrichies de données permettant de caractériser la situation socio-économique des enfants pris en charge.

Les enquêtes Aide sociale et ES-PE permettent de produire les principales statistiques nationales sur l'aide sociale à l'enfance et constituent le socle du dispositif statistique relatif à la protection de l'enfance. Elles permettent également de fiabiliser le dispositif Olinpe, avant qu'il ne devienne à son tour, une source de référence. Ce dernier, une fois fiabilisé et sous réserve de représentativité des collectivités, permettra de recalculer la plupart des données agrégées collectées dans le cadre de l'enquête Aide sociale, volet « bénéficiaires de l'ASE », ainsi qu'une partie des données produites à partir de l'enquête ES-PE, tout en répondant à des problématiques non éclairées d'un point de vue statistique actuellement (délai de mise en œuvre et durée des mesures, analyse des parcours, devenir des sortants de l'ASE...). Il a donc vocation, à terme, à alléger le dispositif d'enquêtes tel qu'il existe actuellement. La base de données nationale Olinpe constituera également une base de sondage extrêmement utile pour réaliser des enquêtes thématiques spécifiques.

Annexe 2. Glossaire

A

AED (aide éducative à domicile) : décision administrative d'aide sociale à l'enfance prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif.

AEMO (action éducative en milieu ouvert) : vise les mêmes objectifs que l'AED, mais la mesure est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil), elle est donc contraignante à l'égard des familles.

ASE : aide sociale à l'enfance.

AESF (accompagnement en économie sociale et familiale) : cet accompagnement, mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux, a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre de la protection administrative.

C

CASF : Code de l'action sociale et des familles.

CRIP (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) : les CRIP dépendent du conseil départemental et sont chargées du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

D

DAP (délégation de l'autorité parentale) : lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...). La DAP a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales. La délégation est provisoire.

DROM (départements et régions d'outre-mer) : collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Autrement dit, les DROM désignent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

I

IME (institut médico-éducatif) : ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant un déficit intellectuel, suivant un plan personnalisé de compensation, comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, en tant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité. Ils accueillent également les enfants ou adolescents dont la déficience intellectuelle s'accompagne de troubles de la personnalité, de troubles comitiaux, de troubles moteurs et sensoriels ou de troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que de maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

IP (information préoccupante) : tout élément d'information – y compris médical – susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Il doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes pour évaluation et suite à donner.

Itep (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) : rénovés en 2005, ces instituts – autrefois nommés instituts de rééducation – accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent de ce fait, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant.

M

MDPH (maison départementale des personnes handicapées) : créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les MDPH exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil

auprès des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

MECS (maison d'enfants à caractère social) : héritières des orphelinats, les MECS accueillent pour des séjours de durée variable des enfants et des jeunes majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

MIE (mineur isolé étranger) : terme utilisé avant la loi de 2016 pour désigner la population des mineurs non accompagnés (MNA).

MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) : il s'agit d'une mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, impliquant le versement des prestations familiales, pour tout ou partie, à un délégué aux prestations familiales, et non directement à la famille. Le délégué aux prestations familiales est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est d'aider la famille à gérer les prestations de manière autonome.

MNA (mineur non accompagné) : le MNA est une personne âgée de moins de 18 ans privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Elle bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

P

PEAD (placement éducatif à domicile) : jusqu'en 2024, le placement éducatif à domicile était mis en place par certains départements afin de permettre au mineur de rester ou de retourner au sein de sa famille, tout en bénéficiant d'un suivi éducatif renforcé, assuré par l'intervention régulière d'un éducateur au domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement était alors mobilisée. Cette forme de prise en charge nécessitait une collaboration entre la famille et les services de l'ASE.

En 2024, la Cour de cassation a remis en question ce dispositif par l'intermédiaire de deux décisions majeures :

- Avis du 14 février 2024 sur la qualification juridique du PEAD⁶¹ : La Cour a estimé que ce dispositif ne relevait pas d'un placement, mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil ».
- Arrêt du 2 octobre 2024⁶² : La Cour a confirmé cette position en excluant la possibilité pour un enfant confié à l'ASE de bénéficier d'un hébergement permanent chez ses parents.

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse.

PMI (protection maternelle et infantile) : service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, chargé d'assurer, notamment la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

T

TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale) : le TISF est un travailleur social qui effectue des interventions préventives dans le domaine social ou éducatif, ainsi que des actions réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement pour créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. À cette fin, il élabore avec la personne aidée un projet d'intervention en précisant les moyens pour atteindre l'objectif fixé. Il met ensuite en œuvre l'intervention et évalue son déroulement.

⁶¹ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 février 2024, 23-70.015, Publié au bulletin - Légifrance](#)

⁶² [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 octobre 2024, 21-25.974, Publié au bulletin - Légifrance](#)

Les Dossiers de la DREES

N° 131 • juin 2025

L'aide sociale à l'enfance Édition 2025

Directeur de la publication

Fabrice Lenglard

Responsable d'édition

Valérie Bauer-Eubriet

ISSN

2495-120X

Ministères sociaux

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

14, avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP

Retrouvez toutes nos publications sur drees.solidarites-sante.gouv.fr et nos données sur www.data.drees.sante.fr
